

Département de la Moselle  
Communauté de communes de l'Arc Mosellan

## COMMUNE DE LUTTANGE

Plan Local d'Urbanisme

# 6 – Rapport de présentation

Approbation du POS : 26/10/1987

Prescription PLU : 20/12/2004

**Approbation de la Révision par DCM : 10/03/2010**

---

Date de référence : Février 2010

---



13, rue du plateau  
54520 Laxou  
Tél : 03 54 40 21 85 / fax : 03 83 57 98 05



## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>p. 1</b>
<b>I. Analyse de l'état initial.....</b>	<b>p. 5</b>
1. Prescriptions réglementaires.....	p. 5
2. Contexte institutionnel.....	p. 12
3. présentation générale de la commune.....	p. 15
4. populations et activités.....	p. 21
5. paysage naturel.....	p. 43
6. paysage urbain.....	p. 47
7. Les contraintes naturelles.....	p. 65
8. Les contraintes techniques.....	p. 66
9. Les servitudes d'utilité publique.....	p. 71
<b>II. Les choix d'aménagements et d'urbanisme.....</b>	<b>p. 78</b>
1. Les enjeux communaux en matière d'urbanisme.....	p. 78
2. Justification du zonage du PLU.....	p. 80
3. Les objectifs d'aménagement.....	p. 87
4. Justification des dispositions du règlement du PLU.....	p. 21
<b>III. Incidences du P.L.U sur l'environnement .....</b>	<b>p. 114</b>

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de Luttange

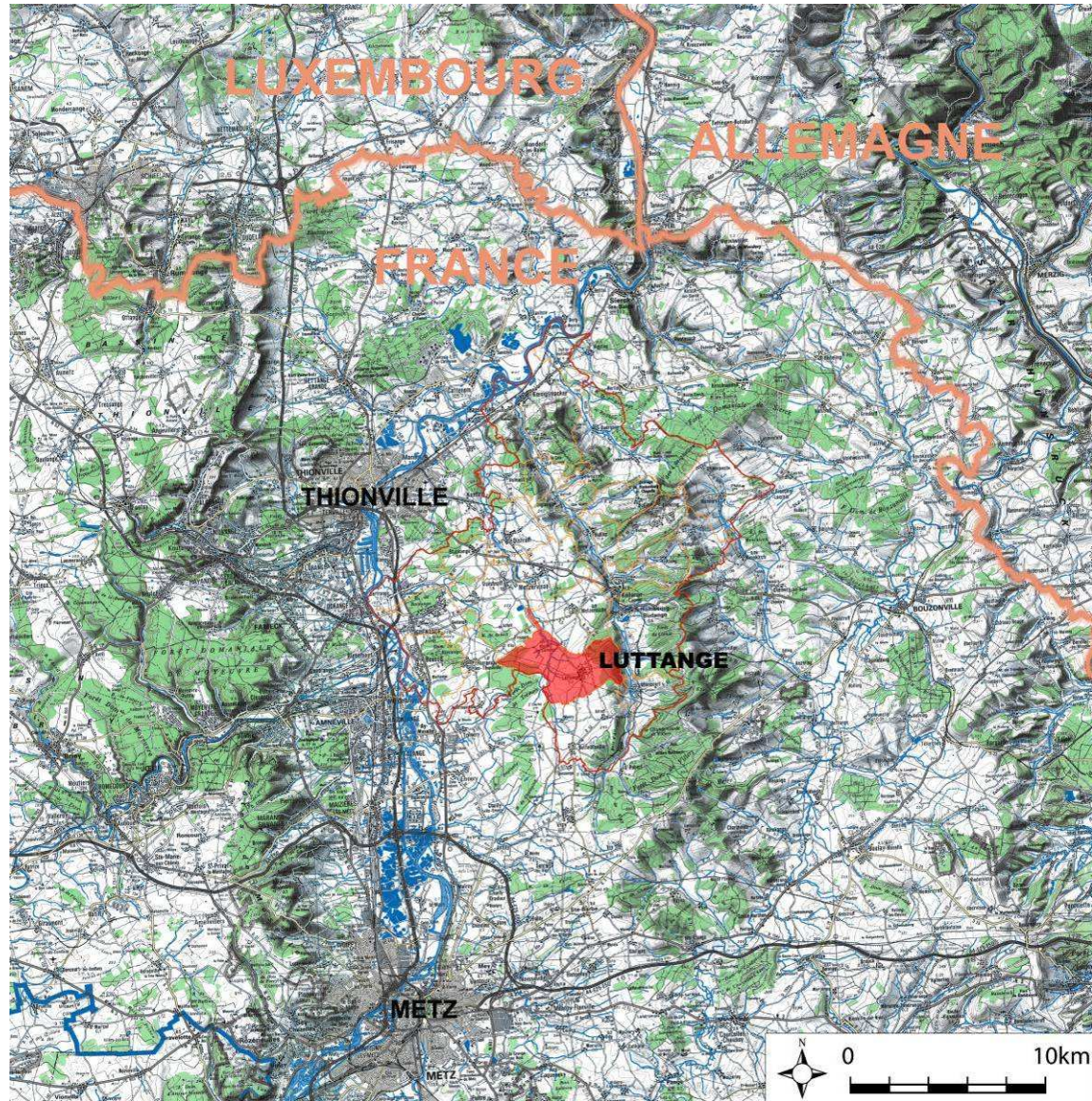
Monsieur le Maire a exposé que le Plan d'occupation des sols ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune.

Les objectifs annoncés de cette révision sont :

- réfléchir à une nouvelle politique d'urbanisation de la commune pour les zones à urbaniser



## PLAN DE SITUATION



# I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

## 1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le Plan Local d'Urbanisme doit respecter le système pyramidal des lois. En d'autres termes, il ne doit pas s'opposer aux documents qui lui sont supérieurs.

Ainsi, un ensemble de lois doit être pris en compte afin de ne pas contrevenir à leurs prescriptions, dont la loi d'orientation pour la ville (loi LOV), la loi sur l'eau ou la loi d'orientation agricole.

Il en est de même pour la loi solidarité et renouvellement urbain (loi SRU) qui décrit le cadre et les modalités d'application et de réalisation des plans locaux d'urbanisme.

Enfin, des prescriptions de natures diverses doivent être considérées.

### Règlements en cours de validité pour la commune :

#### □ **La loi SRU et la loi UH**

La loi SRU, du 13 décembre 2000, vise à favoriser, en matière de politique territoriale, l'intercommunalité, la contractualisation, le développement durable, la planification et le renouvellement urbain.

Elle prévoit des réformes profondes en ce qui concerne l'urbanisme, l'habitat et les déplacements afin de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire.

La loi UH maintient ce principe en limitant son application aux communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 50000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCOT (art. L122-2 du code de l'urbanisme).

#### □ **la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**

La commune de Luttange est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement bassin minier Nord-lorrain.

Les Directives Territoriales d'Aménagement (D.T.A.), ont pour objet de définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) sont issues de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par les lois d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, puis du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.).

Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.



Lancée à l'initiative de l'Etat, et sous sa responsabilité, l'élaboration du projet de Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains a été conduite, selon les dispositions de la loi, en association avec la Région Lorraine, les Départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés.

7 grands axes définissent le contenu de la DTA des bassins miniers nord-lorrains :

- définir rapidement une politique claire de constructibilité,
- permettre au sillon lorrain de jouer pleinement son rôle de corridor nord-sud multimodal de transit et d'échanges,
- s'appuyer sur le socle industriel ainsi que sur le développement de la logistique,
- encourager la diversification de l'activité économique,
- faciliter le bon fonctionnement des agglomérations transfrontalières,
- reconquérir un cadre de vie de qualité,
- identifier un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers à préserver ou à mettre en valeur.

Le projet final a été approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2005-918 du 2 août 2005 (J.O. du 5 août 2005).

L'application de la D.T.A. induira des effets juridiques certains.

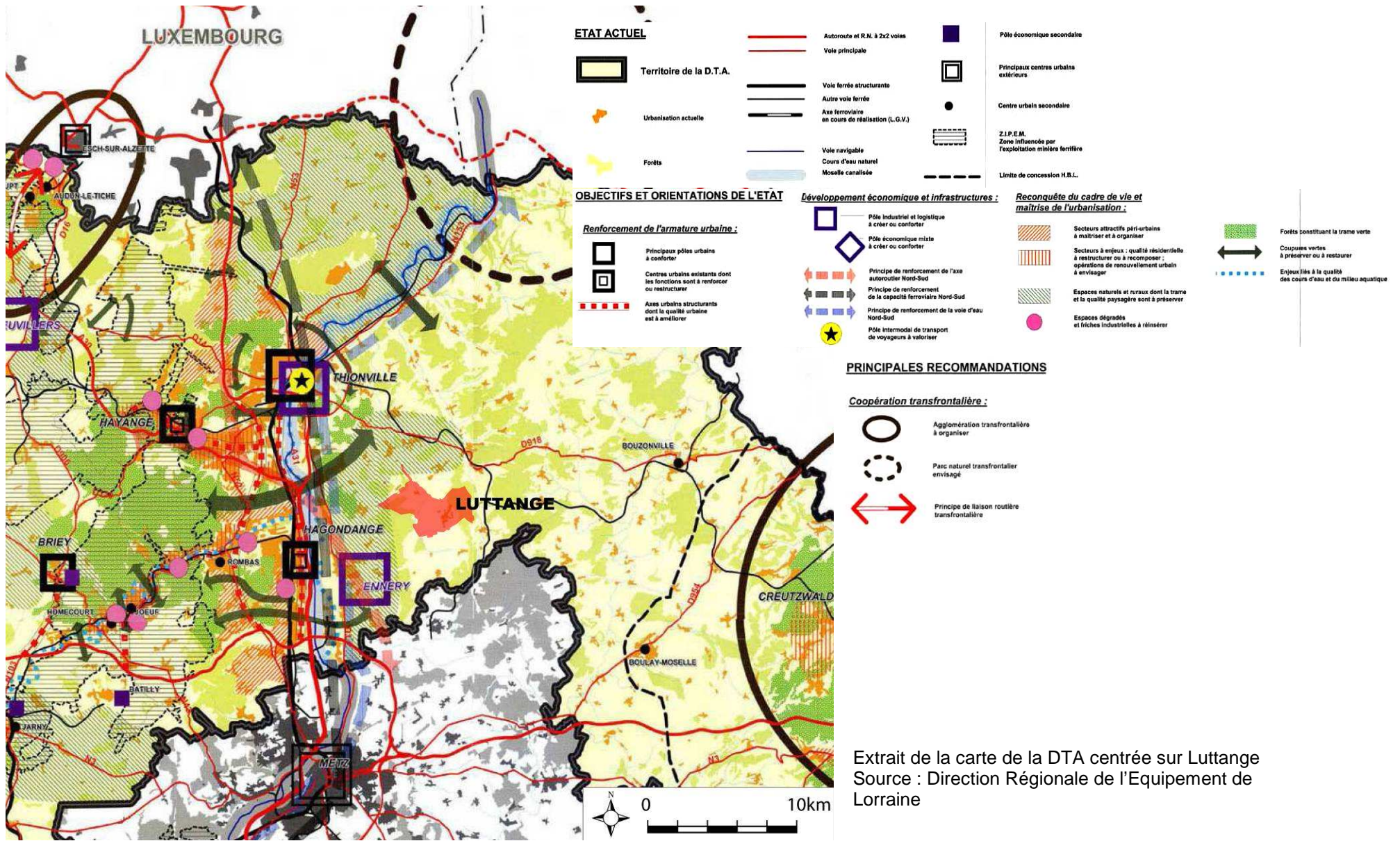
Ainsi, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, ...) devront être compatibles avec celle-ci.

L'extrême Ouest du territoire de Luttange est compris dans un « *espace naturel et rural dont la trame paysagère et la qualité sont à préserver* ».

La commune est à proximité de centres et de pôles stratégiques dans la D.T.A. :

- Au Sud de la commune, le pôle industriel et logistique d'Ennery.
- A l'Ouest, le Sillon mosellan s'étend du Nord au Sud :

Hagondange est un centre urbain existant dont les fonctions sont à renforcer ou à restructurer. En terme d'infrastructure, la DTA prévoit le renforcement de l'axe autoroutier Nord/Sud (A31), de la capacité ferroviaire Nord/Sud et le renforcement de la voie d'eau Nord/Sud.

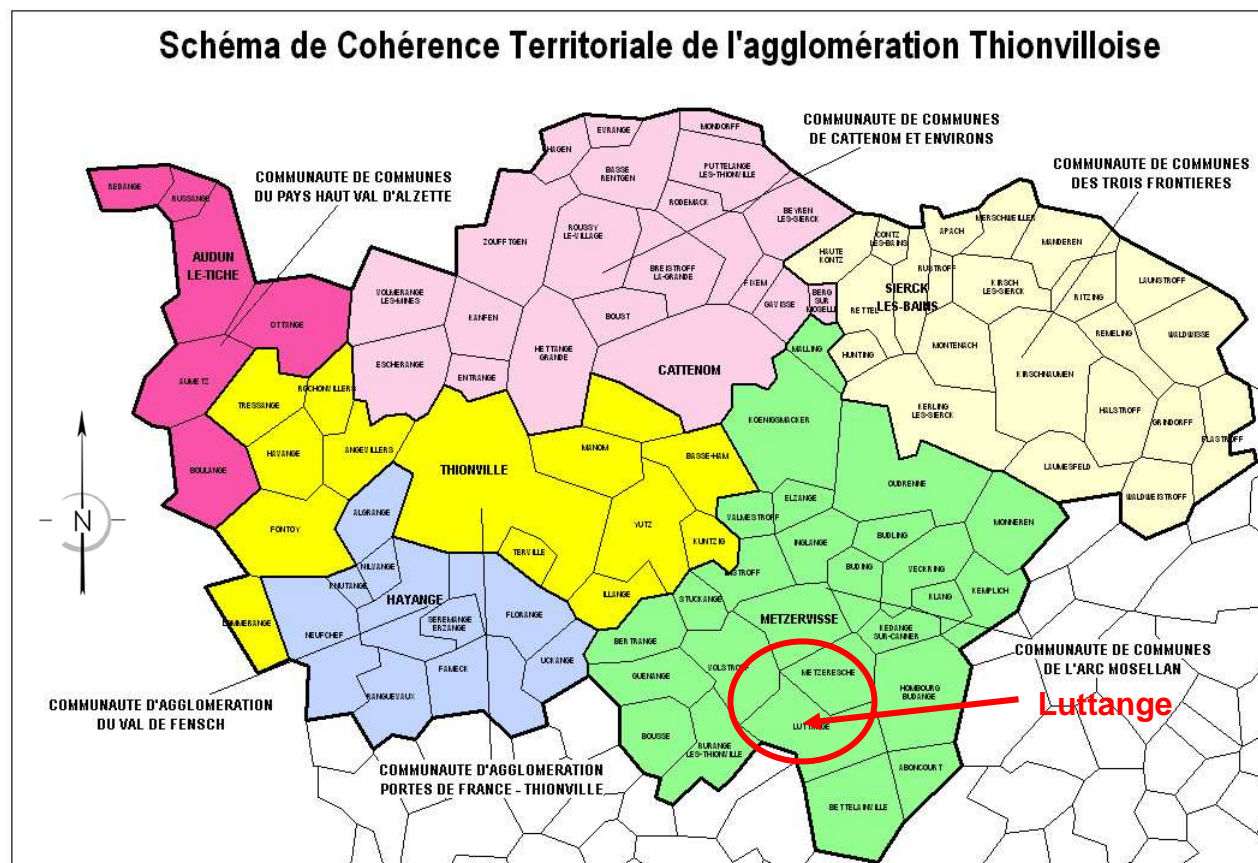


Extrait de la carte de la DTA centrée sur Luttange  
 Source : Direction Régionale de l'Équipement de Lorraine



❑ **le SCOT : Schéma de cohérence territoriale (règle supra-communale)**

Document intercommunal, le SCOT est un schéma qui doit fixer les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires. Il prend en compte toutes les politiques de l'agglomération (urbanisme, déplacements et équilibre de la répartition des logements dans le périmètre). Luttange se situe dans le périmètre SCOT de l'agglomération Thionvilloise (le SCOTAT) qui a été arrêté.



❑ **La loi sur l'eau**

La loi sur l'eau, du 3 janvier 1992, impose aux communes l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif après enquête publique. En effet, avant le 31 décembre 2005, elles sont tenues de réaliser un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif (réseaux de collecte et stations d'épuration), un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectifs, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

❑ **La loi d'orientation agricole**

La loi d'orientation agricole impose aux projets de constructions d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation de bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

❑ **Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)**

Approuvé depuis le 15 novembre 1996, le SDAGE prévoit des prescriptions en ce qui concerne la protection des ressources en eau, la protection des zones humides et cours d'eau remarquables, le contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables : « le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation. »

Tous les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau seront compatibles avec les dispositions du SDAGE.



Carte du bassin du Rhin et de la Meuse





## 2. CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Général, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.

La commune de Luttange fait partie du Canton de Metzervisse et de l'arrondissement de Thionville-est. Elle fait partie des établissements publics suivants :

### □ La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (C.C.A.M.)

Compétences de la Communauté de Communes :

#### I) - GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

##### 1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

a - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté pour les zones d'intérêt communautaires ;

b - Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ainsi que d'un schéma d'urbanisme prévisionnel à l'échelle communautaire ;

c – Numérisation du cadastre et système d'information géographique (SIG)

##### 2) ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité suivantes :

- Lotissement industriel Bellevue à GUENANGE,

- La zone de loisirs et tertiaire de BUDING.

- La zone d'équipement publics et de services de Metzervisse

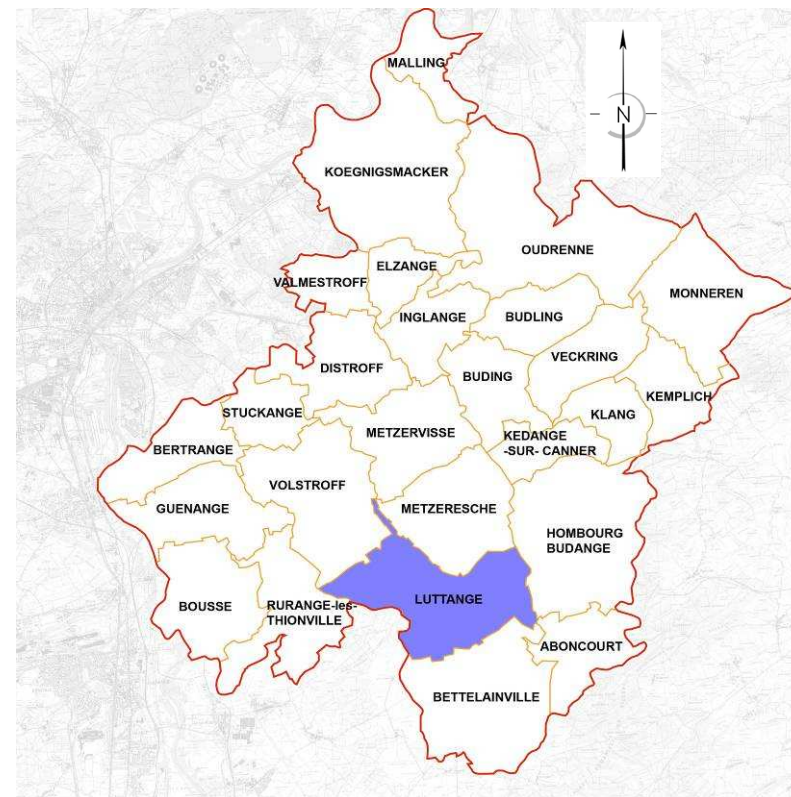
- La zone industrielle, classée friche industrielle sur le banc communal de Distroff  
Sont intégrés à cette compétence la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et des parkings compris dans l'emprise de ces zones.

b - Etablissement à partir d'un diagnostic sur les activités économiques existantes d'un dispositif d'intervention communautaire ;

c - Définition des fiches d'identité des zones économiques existantes ;

d - Réalisation de bâtiments relais avec recours à la formule du crédit bail et aux

## LA C.C.A.M.



dispositifs des aides économiques instituées par la loi pour l'ensemble de la compétence économique ;

e - Politique de communication et de promotion ;

f – Tourisme

## **II) GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

a - Participation aux schémas départementaux et activité générale en matière d'environnement ;

b - Etude d'un schéma d'harmonisation de l'approvisionnement, de la gestion et de la distribution du service d'eau potable ;

c - Etudes et actions contre la pollution des eaux, de l'air et contre le bruit ; gestion des cours d'eau classés en première catégorie piscicole;

d - Collecte, élimination et traitement des déchets avec valorisation

a) Réalisation et gestion de déchetteries à vocation intercommunale

– Réalisation ou extension de déchetteries,

– Gestion de ces déchetteries et des déchetteries existantes.

b) Collecte et traitement des déchets ménagers : la collecte et l'élimination des déchets ménagers ainsi que les déchets banals des entreprises.

e - Assainissement ; soutien logistique, élaboration des dossiers, pilotage et coordination des études.

f - Mise en place d'une politique favorisant les énergies renouvelables.

g – Aménagement et gestion des parcs éoliens

h – Actions relatives aux zones classées Natura 2000 et les ZNIEFF

### **2) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**

a - Mise en oeuvre de tout dispositif favorisant la création de maisons d'accueil spécialisées ou médicalisées pour les personnes âgées ou handicapées ;

b - Programme local de l'habitat ;

c - Aménagement et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

### **3) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, SOCIAUX OU EDUCATIFS :**

a - Equipements d'intérêt communautaire :

\_ Bâtiment à vocation touristique sis 8, rue du Moulin à BUDING,

\_ Ensemble bâti au lieu dit le Moulin Bas, rue du Moulin à BUDING, qui a vocation à accueillir un espace muséographique et des espaces de loisirs.

## **III) GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES**

a – Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette



intervention donnera lieu à facturation spécifique dans les conditions définies par la convention et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

b – Entretien et éclairage public (hors illumination de Noël et décoratives)

c – Entretien des espaces verts et fleurissements

d – sécurité incendie des bâtiments communaux

e - Signalisation routière horizontale et verticale (hors création de nouveaux lotissements)

f – Contrôle et conformité des aires de jeux et des équipements sportifs

g – Chauffage et fourniture d'énergie pour les bâtiments communaux

h – balayage des voiries

i – Opération de dératisation

- **Le SIDEET** : Syndicat Intercommunal Des Eaux de l'Est Thionvillois **dont le siège se trouve à Luttange**. Ce syndicat a en charge la gestion de la distribution d'eau ainsi que la compétence assainissement.

### 3. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

#### □ Présentation générale

En s'éloignant de Metz vers le nord-est, Luttange est le premier village au-delà de la frontière linguistique du Francique (ou communément appelé Platt). Il est implanté sur une colline du plateau entre la Moselle et la Canner. C'est un village-rue organisé de part et d'autre de deux rues perpendiculaires. Sa population de 900 habitants a régulièrement augmenté depuis le début du siècle, au contraire du précédent pendant lequel, après avoir atteint près de 800 habitants en 1850, elle était redescendue à 385 en 1900.

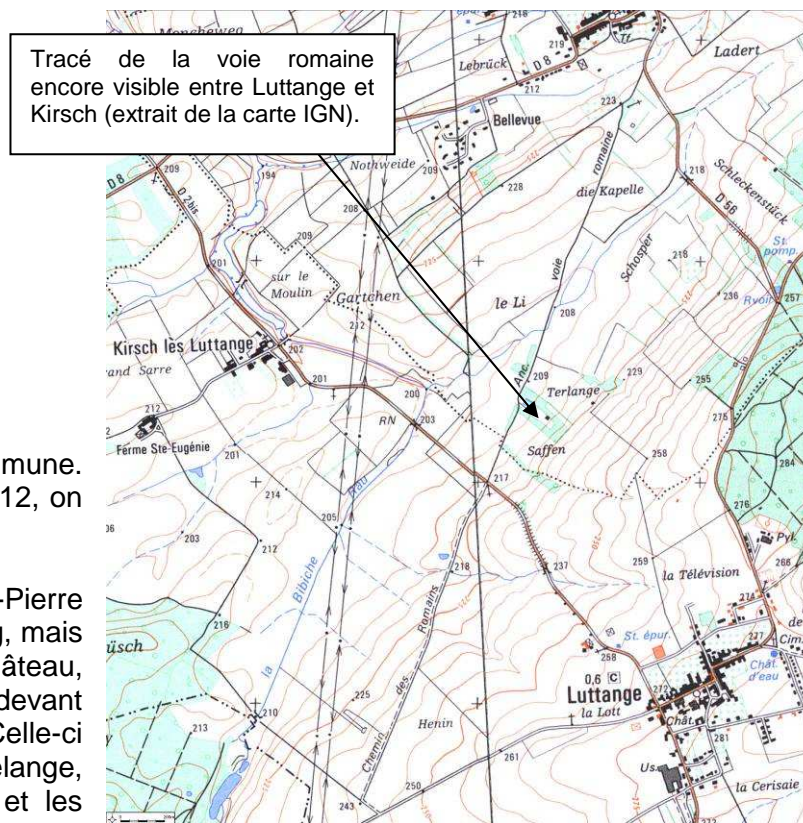
Luttange est limitrophe avec :

- Volstroff
- Metzeresche
- Hombourg – Budange
- Aboncourt
- Bettelainville
- Rurange Les Thionville
- Trémery
- Flévy

#### ○ Historique

Pendant l'Antiquité, la voie romaine Metz-Trèves passait à proximité de la commune. Elle est encore clairement visible dans le paysage entre Luttange et Kirsch. En 912, on cite déjà sous le nom de Lutiacum.

Le village est mentionné en 960 dans la confirmation des biens de l'abbaye Saint-Pierre de Metz. Au XIII<sup>e</sup> siècle, Luttange est un fief mouvant des comtes de Luxembourg, mais appartient à l'évêché de Metz. En 1366, les messins allèrent arrêter, dans son château, Geoffroy de Luttange qui pillait les passants sur les chemins et le firent décapiter devant la cathédrale. C'est aussi à cette époque qu'apparaît la famille de Luttange. Celle-ci régnait sur un puissant comté qui comprenait les villages de Luttange, Guélange, Guénange, Rurange, Reinange, Mancy, Vinsberg, Kirsch-lès-Luttange, Schell et les villages détruits de Eïchemühle, Gavingen, Merla et Rexange et s'éteint au XV<sup>e</sup> siècle.



En 1424, la seigneurie est reprise par Guillaume de Perpignan, puis passe par mariage à Jean de Gournay en 1494. Reprise en 1536 par Jean Moret, elle devient copropriété des familles de Cabannes et d'Attel en 1590 et le restera jusqu'à la Révolution. Charles Guillaume de Cabannes, capitaine au régiment royal des Deux-Ponts, fut le dernier seigneur de Luttange.

Le 16 septembre 1538 les messins brûlèrent Luttange pour se venger du duc de Lorraine qui avait mis le feu à Rambervillers, après en avoir fait massacrer les habitants.

De 1790 à 1802, Luttange était chef-lieu de canton. Toutes les localités de l'actuel canton de Metzervisse, situées au sud de la route Stuckange-Metzervisse-Kédange, faisaient alors partie du canton de Luttange.

L'écart de Kirsch-les-Luttange, aujourd'hui réduit à quelques maisons autour de sa chapelle, est cependant cité en 791, dans un dénombrement des possessions de l'abbaye de Gorze. Ensuite, rattaché à la seigneurie de Vinsberg, il est donné à l'abbaye de Villers-Bettnach, avant de revenir finalement dans le giron de la seigneurie de Luttange. Kirsch était aussi une paroisse indépendante avec saint Georges pour patron. La petite chapelle a été reconstruite au XIXe siècle. Kirsch est rattaché à la commune de Luttange depuis 1810.

#### □ Réseaux de communication

Luttange se situe dans un espace de grandes liaisons nationales et internationales constitué d'un réseau structurant tant pour les relations Est-Ouest, avec l'autoroute A4, que Nord-Sud avec l'autoroute A31 et A30.

L'autoroute A31, qui passe à 11 km à l'Ouest de Luttange sur la rive opposée de la Moselle, est l'axe routier le plus important de Lorraine et connaît une augmentation du trafic importante (93 000 véhicules/jour en 2000 contre 67 000 en 1996 pour la section la plus fréquentée au Nord de l'A4) ce qui conduit les élus à se pencher sur la création d'un second axe pour le trafic international de transit. Cette voie pourrait traverser le territoire de Luttange.)

Actuellement l'A31 sert à la fois d'autoroute internationale reliant l'Europe du Nord avec l'Europe du Sud (E21, E23 et E25) et d'autoroute interurbaine où l'on dénombre plus de 25 000 véhicules par jour qui effectuent des migrations pendulaires, transfrontalières ou non.

L'autoroute A4 qui passe à 7 km au Sud de Luttange, représente le grand axe de communication Est-Ouest. Cette voie relie Paris à l'artère rhénane : à Strasbourg directement mais aussi à Francfort sur Main grâce au raccordement au réseau allemand via Forbach. La fréquentation sur cet axe est appelée à se renforcer avec le développement des échanges avec les pays d'Europe centrale et orientales mais le péage reste un frein, le tronçon sillon mosellan à Metz Est est gratuit ce qui représente 15 km de l'autoroute. Le trafic est en moyenne de 15 600 véhicules/jour (dont 23% de poids lourd) pour les deux sens.

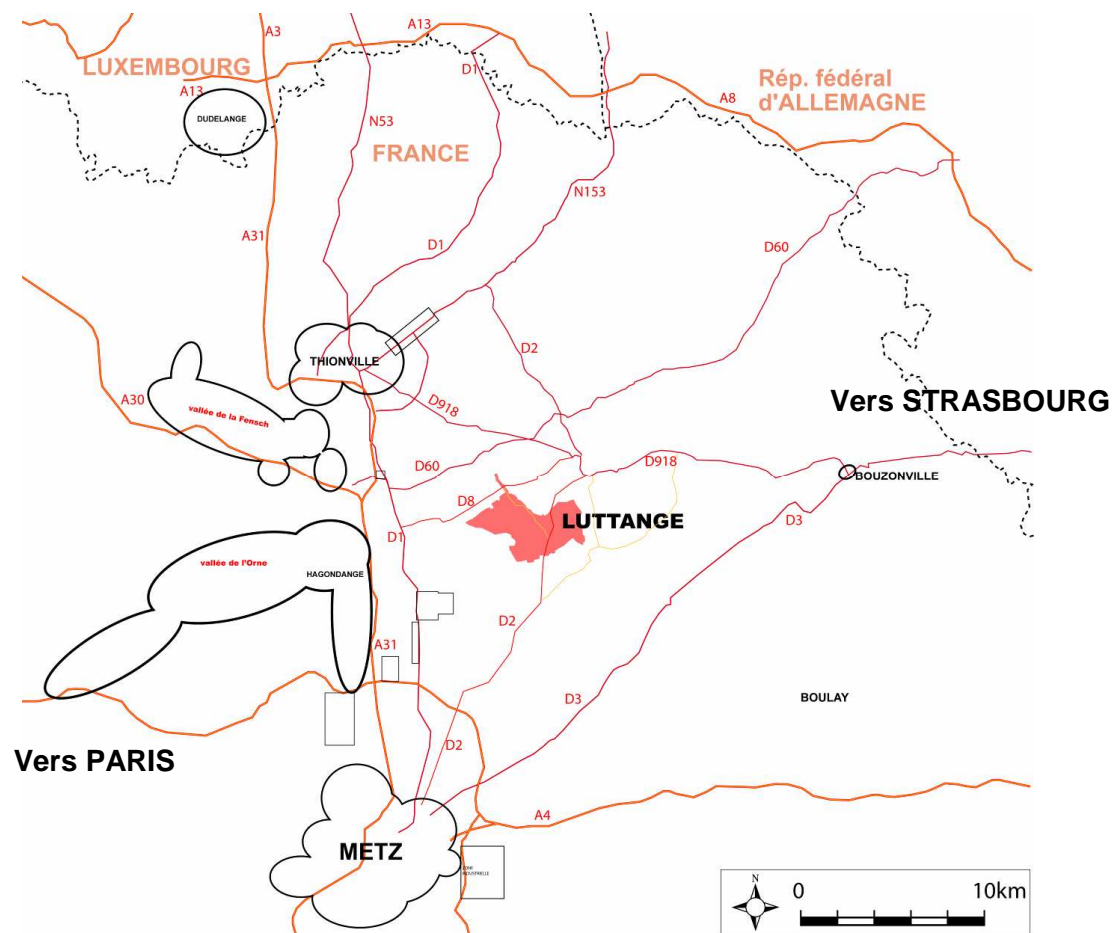


La commune est traversée par la RD2 reliant Metz à Koenigsmacker avec une direction Nord-Sud dont l'utilisation offre une très bonne alternative aux réseaux du sillon mosellan parallèle à celui-ci. Cette route permet de rejoindre aussi bien l'Est et le Nord-Est du pays Thionillois et ses principales routes telles que la D918 et la RN153 et également la ville de Metz.

Localement la RD2bis relie Luttange à son annexe de Kirsch Les Luttange puis rejoint la RD8 au Nord de la commune. La RD8 permet de rejoindre le sillon mosellan par Rurange Les Thionville, commune limitrophe.

Quelques distances indicatives depuis Luttange :

- Metz : 33km
- Thionville : 19km
- Hagondange : 17km
- Luxembourg-ville : 53km
- Sarrebruck : 61km
- Sarrelouis : 40km
- Bouzonville : 21km
- Boulay : 31km



## □ **Paysage**

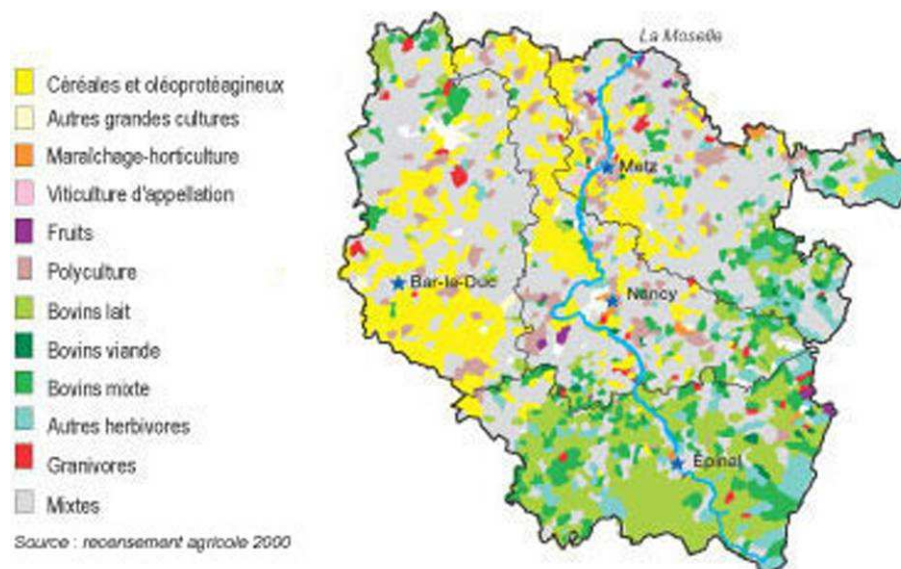
### ○ **Topographie**

La commune de Luttange se situe à l'Est du bassin parisien dont sa limite géologique Est est le massif vosgien. De grands plateaux s'étendent sur ce bassin sédimentaire qui s'est formé durant les périodes géologiques secondaire et tertiaire. Sa particularité est dans la succession de couches de roches dures et tendres, ceci a eu pour effet une érosion différentielle qui a donné ce relief de cuesta en marche d'escalier et qui est très marqué dans la région Lorraine où les cours d'eaux s'écoulent au pied de ces côtes (la Meuse, la Moselle) en prenant une direction Sud-Nord.

La commune de Luttange se localise en rebord d'un plateau surplombant la rive droite sur la vallée de la Moselle. Cette situation lui permet d'avoir des angles de vue vers l'Ouest et les majestueuses côtes de Moselle qui dominent le paysage.

### ○ **Végétation**

Le plateau lorrain est voué à l'agriculture pour la grande majorité de sa surface. Cette forte empreinte agricole s'explique par la richesse des sols sédimentaires et des alluvions transportés par les cours d'eaux entaillant ce plateau. Luttange est dominée par ce paysage agricole. Le secteur de la commune est surtout une zone de culture de céréales et déoprotéagineux. L'élevage de bovins est également présent.



### ○ Hydrographie

Luttange se situe sur le bassin versant de la Moselle, la rivière la plus importante de la région qui s'écoule du Sud vers le Nord avec un débit moyen de 118 m<sup>3</sup>/s et qui se jette dans le Rhin au niveau de Coblenche. Cette rivière possède un régime pluvio-nival. Plusieurs petits affluents s'écoulent de manière parallèle à la Moselle (direction Sud-Nord), ce sont la Bibiche et la Canner. Luttange se place sur la rive droite de la Moselle.

### □ Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents, la durée d'ensoleillement, l'ensemble de ces conditions étant lié à l'humidité de l'air.

L'ensemble du département de la Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain » qui est un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

### ○ Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation de Luttange. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17°C environ.

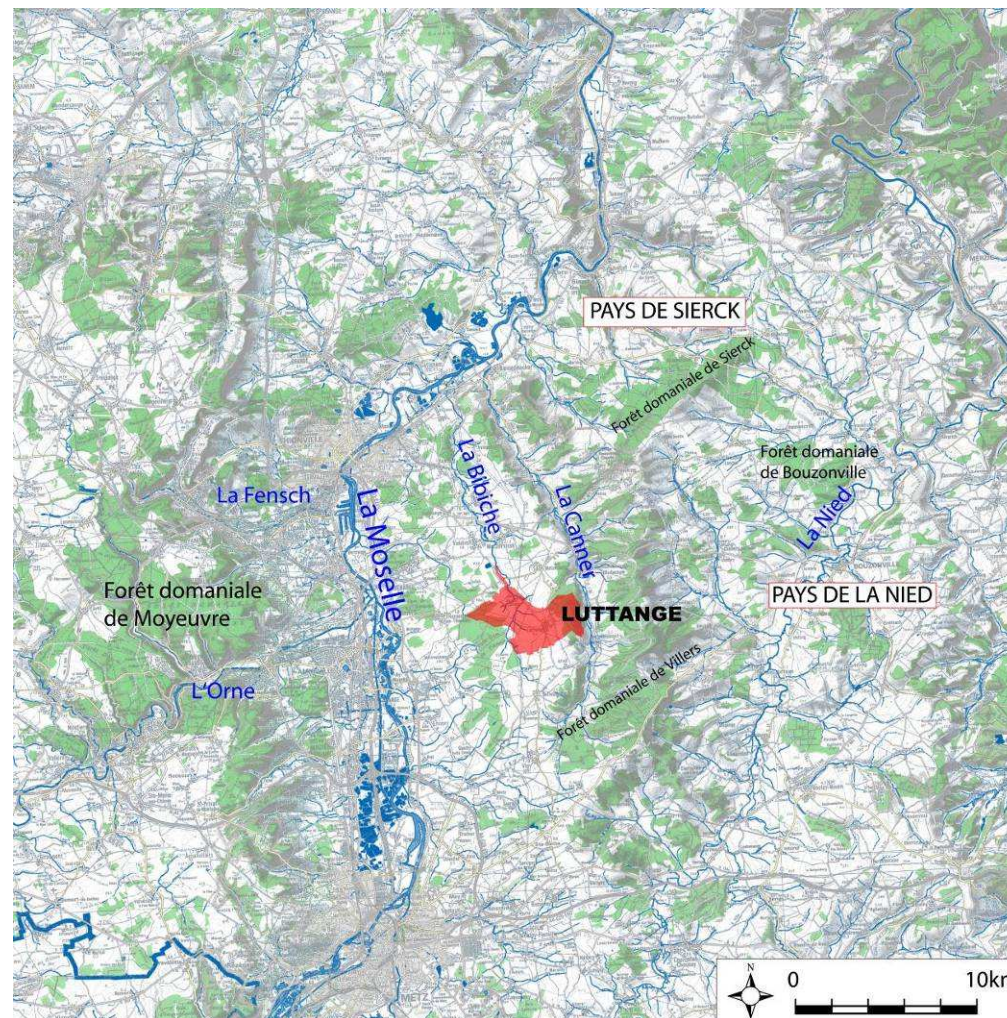
La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 19°C environ.

- **Précipitations**

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 165 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 740 mm/an environ

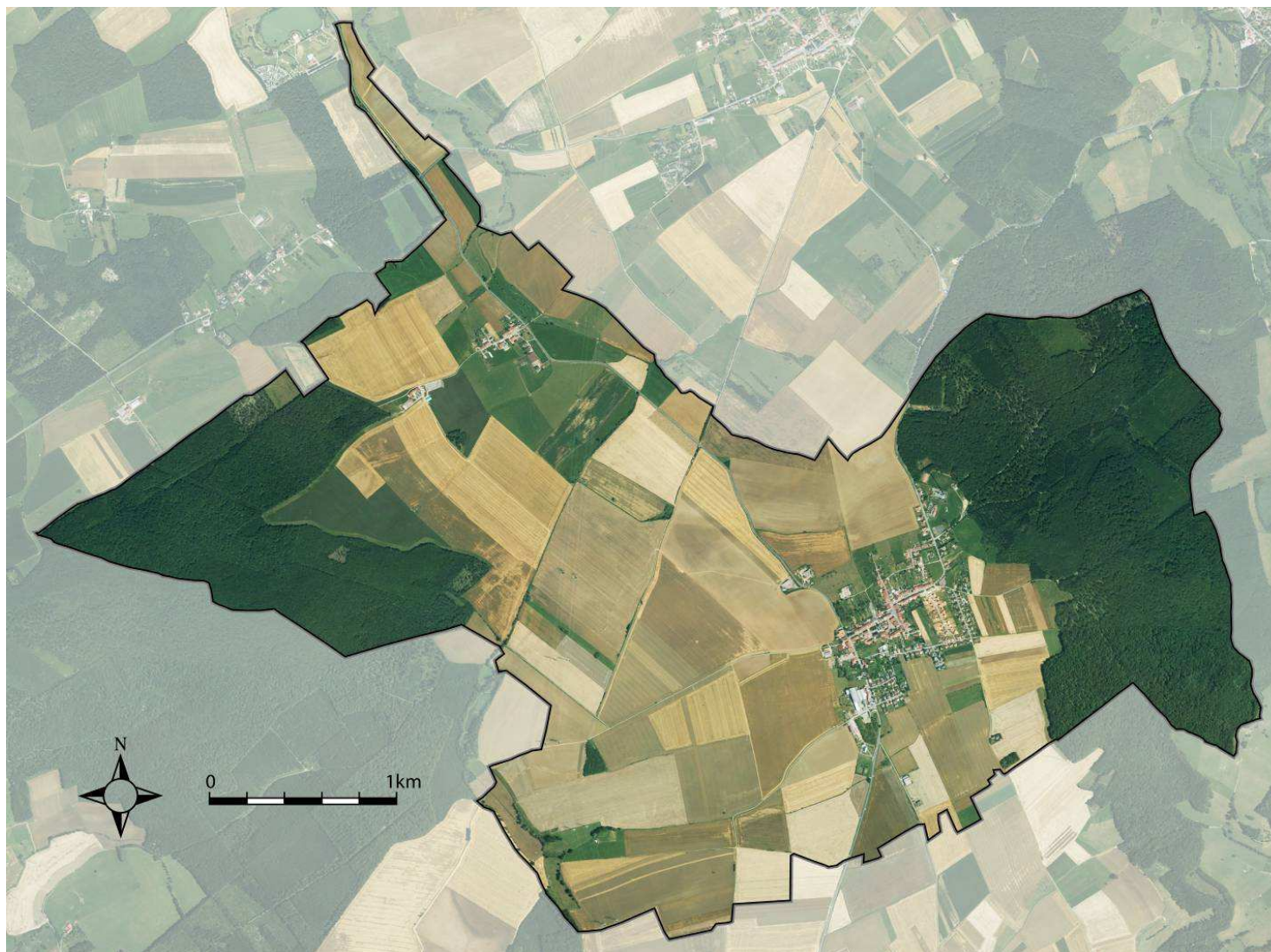
- **Vents**

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est en hiver et Sud-Est en été.



#### 4. POPULATION ET ACTIVITES

Le ban communal s'étend sur 1283 hectares dont 411 hectares de forêt et environ 810 hectares de terres agricoles. Nous estimons à 62 hectares, la surface des zones urbanisées.



## Population

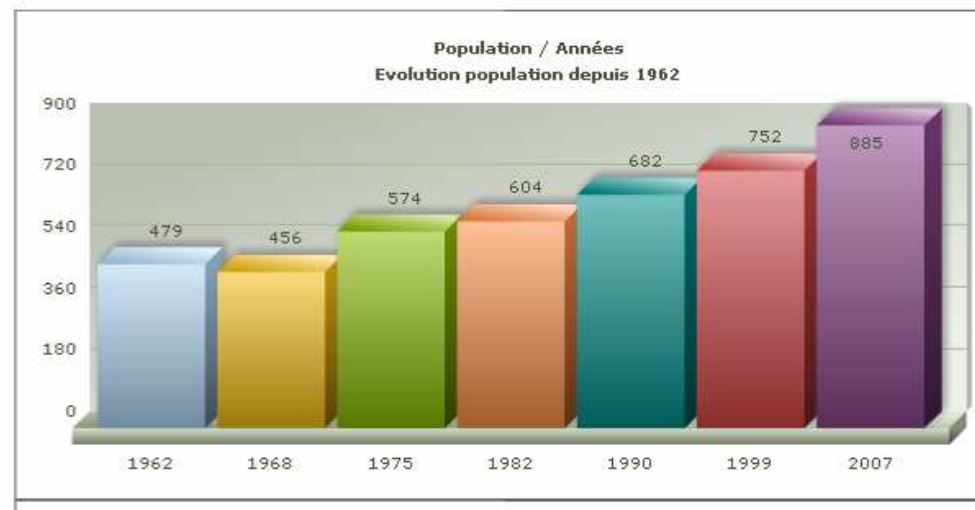
En 1999, la population de la commune comptait 752 habitants, portant la densité à 59 hab/km<sup>2</sup> (165 hab/km<sup>2</sup> en moyenne pour le département et 98 hab/km<sup>2</sup> pour la région). (Source : INSEE R.G.P. 1999)

En 2007 le nombre d'habitants est de 885, soit une hausse d'un peu plus de 17% en 7 ans.

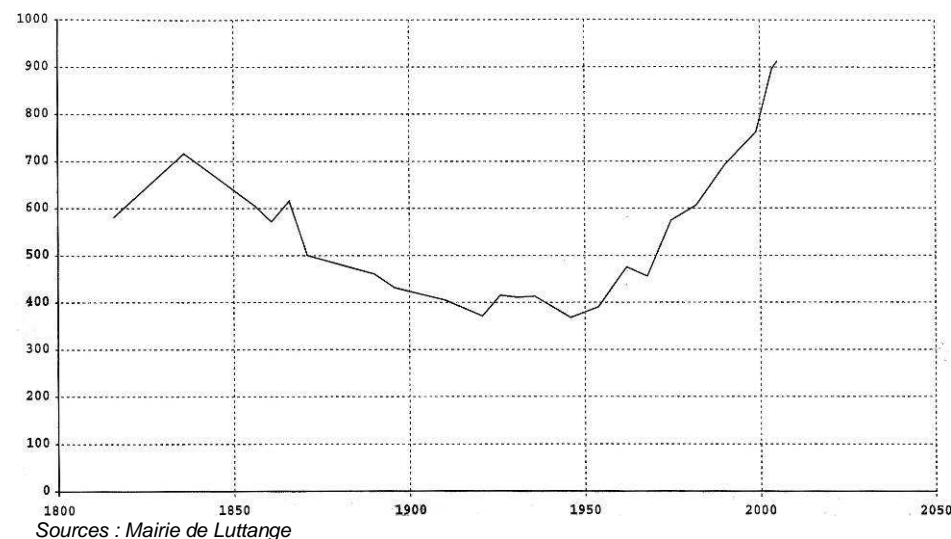
La démographie a considérablement varié au cours du temps. Entre 1850 et 2000, la commune a connu deux phases d'évolution de sa population :

- entre 1836 et 1945, Luttange connaît une décroissance lente et progressive. Elle passe de 717 à 366 habitants. Son niveau le plus bas est atteint juste après la fin de la seconde guerre mondiale. La variation est de - 96% sur ce siècle. On attribue ce phénomène à un exode rural qui s'est déroulé à Luttange au profit des villes industrielles.
- La période suivante va être plus propice puisque la tendance s'inverse. La généralisation de l'automobile va permettre à Luttange de retrouver une certaine attractivité. Entre 1950 et 2000, la population passe de 366 à 800 habitants. Son niveau de 1850 est retrouvé dès 1995. En 2004, la barre des 900 habitants est déjà atteinte. La variation de la population de cette période est d'environ 60%.

En 1999, la population étrangère s'élève à 9 individus à Luttange. Elle représente une proportion de 1,2% de la population totale.



Evolution de la population de Luttange de 1816 à nos jours



Le solde naturel est relativement stable dans l'évolution démographique de Luttange. On observe une certaine régularité dans le nombre de naissances et de décès durant la période allant de 1962 et 1999.

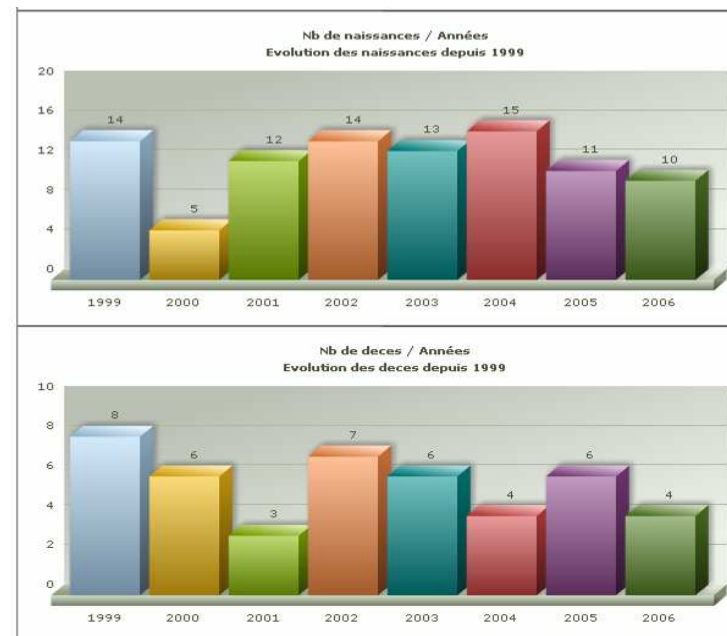
C'est surtout le solde migratoire qui a influencé l'évolution démographique de Luttange. De 1962 à 1968, la population baisse, phénomène du surtout aux départs importants de populations. De 1968 à 1975, le solde migratoire redevient positif et allié au solde naturel, la population de la commune s'accroît d'environ de 25%. De 1975 à 1982, le solde naturel compense le migratoire négatif. Puis de 1982 à 1999, l'implantation de plusieurs lotissements successifs dans la commune permet une progression de la population de Luttange.

**Taux démographiques (moyennes annuelles)**

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	-0,82 %	3,35 %	0,73 %	1,53 %	1,09 %
- dû au solde naturel	1,96 %	1,08 %	1,04 %	1,14 %	0,70 %
- dû au solde migratoire	-2,78 %	2,27 %	-0,31 %	0,39 %	0,39 %
Taux de natalité pour 1000	26,7	19	18,7	18,2	14
Taux de mortalité pour 1000	7,1	8,2	8,2	6,9	7

La population de Luttange est composée essentiellement d'inactifs (43%). Ce sont les élèves scolarisés, les étudiants, ... Cette proportion tend à diminuer depuis 1982. Par contre les retraités qui représentent 12% de la population tendent à augmenter. Nous pouvons prévoir un accroissement encore plus important à l'avenir avec le vieillissement de la population combiné aux récentes réformes des retraites.

La population des ouvriers, employés et professions intermédiaires représente une proportion de 41% et semble prendre de l'importance au fil des ans. Les cadres sont en minorité et forment 3% de la population de Luttange. Les artisans, commerçants et les agriculteurs semblent en voie de disparaître de Luttange avec une part respective de 2% et 1% (4% pour les deux catégories en 1982).



Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

**Population selon la catégorie socioprofessionnelle**

	1999	1990	1982
Agriculteurs	4	12	24
Artisans, commerçants	12	20	28
Cadres, prof. Intel.	20	12	4
Professions inter.	104	40	72
Employés	92	72	40
Ouvriers	112	116	72
Retraités	88	68	32
Autres inactifs	328	344	384
Total	760	684	656



La population de Luttange est jeune, En 1999, 42% ont moins de 30 ans. Depuis 1999, la part des « jeunes » a tendance à diminuer au profit des 40 – 60 ans dont la part est en légère hausse.

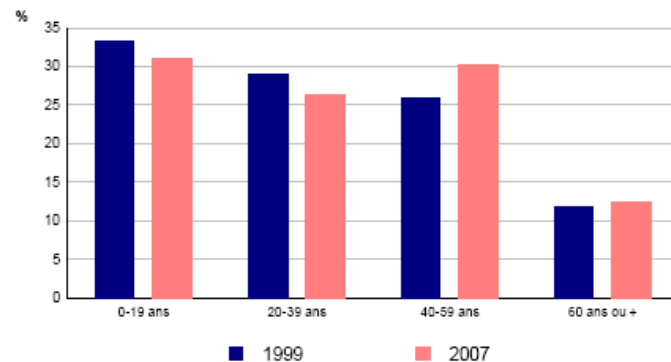
La population de plus de 60 ans forme 14% de la population de Luttange. Ces classes d'âge sont en augmentation dans la commune. Ils représentaient 11% en 1990.

Les classes d'âges intermédiaires de 30 à 59 ans sont relativement stables dans la commune. La proportion de cette population regroupe 44% des habitants de Luttange en 1999. Depuis 1990 ils ont augmenté de 2%.

Structure par âge										
Ages	Génération	1999				1990				
		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
<b>Ensemble</b>		<b>387</b>	<b>100,0 %</b>	<b>366</b>	<b>100,0 %</b>	<b>350</b>	<b>100,0 %</b>	<b>332</b>	<b>100,0 %</b>	
0 à 14 ans	De 1985 à 1999	96	24,8 %	87	23,8 %	De 1976 à 1990	97	27,7 %	77	23,2 %
15 à 29 ans	De 1970 à 1984	70	18,1 %	67	18,3 %	De 1961 à 1975	71	20,3 %	79	23,8 %
30 à 44 ans	De 1955 à 1969	101	26,1 %	98	26,8 %	De 1946 à 1960	84	24,0 %	84	25,3 %
45 à 59 ans	De 1940 à 1954	74	19,1 %	60	16,4 %	De 1931 à 1945	62	17,7 %	52	15,7 %
60 à 74 ans	De 1925 à 1939	41	10,6 %	39	10,7 %	De 1916 à 1930	23	6,6 %	26	7,8 %
75 à 94 ans	De 1905 à 1924	5	1,3 %	15	4,1 %	De 1896 à 1915	13	3,7 %	14	4,2 %
95 ans ou plus	Avant 1904	0	0,0 %	0	0,0 %	Avant 1895	0	0,0 %	0	0,0 %

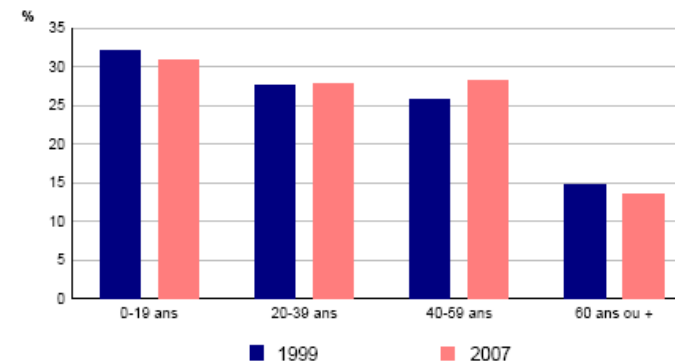
Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, Exploitation principale

Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 RP99 - Exploitations principales



## □ Population active

En 2007, la population active de Luttange s'élève à 430 individus, soit 49% de la population totale. Parmi eux 94% ont un emploi et un peu moins de 6% sont au chômage. Globalement depuis 1990, la population active de Luttange a augmenté avec essentiellement des actifs ayant un emploi.

Selon la classe d'âge, les proportions d'actifs ayant un emploi et chômeurs sont bien équilibrées. On note tout de même que la population active de Luttange est en train de vieillir.

En 1999, on note une disparité entre les Hommes et les Femmes du point de vue de l'emploi. Les Femmes semblent être plus touchés par le chômage mais cet écart semble se réduire.

Les actifs de Luttange ayant un emploi sont surtout des salariés du secteur tertiaire et de l'industrie. Les bassins d'emplois de Metz, du sillon mosellan, de Thionville et le travail transfrontalier vers le Luxembourg sont les destinations principales de cette population active qui effectue des migrations pendulaires quotidiennement. Luttange est une commune où des emplois sont présents mais depuis 2 ans l'entreprise principale de la commune a été mise en liquidation judiciaire.

Type d'activité			Population active		
	2007	1999		2007	1999
Population	885	753	Population active (15-64 ans)	430	338
Actifs	432	339	Population active occupée	405	317
Actifs occupés (%)	46,0	42,2	Chômeurs	25	21
Chômeurs (%)	2,8	2,8	Taux d'activité (%)	71,8	67,3
Inactifs	453	414	Taux de chômage (%)	5,8	6,2
Retraités ou pré-retraités (%)	12,9	11,0			
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés (%)	8,6	8,6			
Autres inactifs (%)	29,7	35,3			

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007  
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007  
RP99 - Exploitations principales

Population active ayant un emploi par statut		
	1999	Evolution de 1990 à 1999
Salariés	288	35,8 %
Non salariés	30	-28,6 %
dont :		
- Indépendants*	17	-10,3 %
- Employeurs*	9	
- Aides familiaux	4	-69,2 %

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

Actifs ayant un emploi selon l'activité économique	
	1999
<u>Agriculture</u>	4
<u>Industrie</u>	104
<u>Construction</u>	24
<u>Tertiaire</u>	184
Total	316

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

L'analyse du lieu de travail des luttangeois ayant un emploi en 1999 fait ressortir un élément important : la part de ceux qui résident et travaillent à Luttange est élevée (27%) pour cette commune d'aspect résidentiel. Néanmoins sur la période allant de 1990 à 1999 cette part était en baisse et on l'estime plus basse aujourd'hui avec la fermeture du site industriel de Luttange, une réserve d'emplois importante.

La part du travail transfrontalier est estimée à 13% parmi les actifs ayant un emploi et entre 1990 et 1999, cette population connaît un accroissement spectaculaire (+425%).

Cette situation à Luttange se fait ressentir dans les modes de transport qu'utilisent les actifs ayant un emploi de Luttange. Ils correspondent en fonction de la proximité ou de l'éloignement du lieu de travail. Environ 19,5% n'ont pas de transport ou marche à pied. Ce sont des actifs qui résident et travaillent à Luttange. La voiture particulière est utilisée pour les 2 tiers des actifs ayant un emploi correspondant à la situation de Luttange.

<b>Lieu de résidence - lieu de travail</b>		
Actifs ayant un emploi	1999	Evolution de
<b>Ensemble</b>	<b>318</b>	<b>25,2 %</b>
Travaillent et résident :		
* dans la même commune	85	-17,5 %
%	26,7 %	-13,8 points
* dans 2 communes différentes :	233	54,3 %
- de la même unité urbaine	0	///
- du même département	191	33,6 %
- de départements différents	42	425,0 %

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

<b>Modes de transport</b>		
Actifs ayant un emploi	1999	
	Nombre	part
<b>Ensemble</b>	<b>318</b>	<b>100,0 %</b>
Pas de transport	22	6,9 %
Marche à pied	40	12,6 %
Un seul mode de transport :	237	74,5 %
- deux roues	11	3,5 %
- voiture particulière	217	68,2 %
- transport en commun	9	2,8 %
Plusieurs modes de transport	19	6,0 %

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

## □ Les ménages

En 2007, Luttange compte 301 ménages. Ce chiffre est en hausse constante depuis 1982. Par contre, la moyenne du nombre de personnes par ménages est sensiblement en baisse : elle passe de 3,4 pers/mén. En 1982 à 2,9 pers/mén. en 2007.

La taille des ménages de Luttange reste modéré : les ménages de 2, 3 ou 4 personnes représentent chacun un quart des ménages de Luttange. Le quart restant se partage entre les ménages d'une personne et ceux de 5 et plus. L'évolution depuis 1982 montre que les ménages de taille modérée, en particulier ceux de 2 personnes, ont tendance à se multiplier au détriment des grands ménages. Les ménages d'une personne stagnent.

L'analyse des familles montre qu'en 1999 les couples avec un ou plusieurs enfants est majoritaire à Luttange. Ils représentent une proportion de 59%. Les couples sans enfant forment 30% des types de famille.

Les familles monoparentales sont minoritaire et représentent 11% des familles de Luttange.

	2007	1999
Nombre de ménages	301	242
Part des ménages d'une personne (%)	13,0	13,6
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	71,4	71,1
Nombre moyen de personnes par ménage	2,9	3,1

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

Depuis 1999, la commune compte 59 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 24,4%.

Nombres de ménages de ...personnes			
	1999	1990	1982
1 personne	33	30	26
2 personnes	55	43	32
3 personnes	58	45	40
4 personnes	61	48	35
5 personnes	26	38	33
6 personnes et plus	9	8	13

Types de familles	
	1999
Fam mono:homme	4
Fam mono:femme	20
Couple: 0 enfant	64
Couple: 1 enfant	52
Couple: 2 enfants	52
Couple: 3 enfants	16
Couple: 4 enfs et +	8
<b>Total</b>	<b>216</b>

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999

### Résidences principales selon la taille des ménages

	Logements			Personnes 1999
	1999		Evolution de 1990 à	
	Nom	%		
<b>Ensemble</b>	<b>242</b>	<b>100,0</b>	<b>14,2 %</b>	<b>100,0 %</b>
1 personne	33	13,6 %	10,0 %	4,4 %
2 personnes	55	22,7 %	27,9 %	14,7 %
3 personnes	58	24,0 %	28,9 %	23,3 %
4 personnes	61	25,2 %	27,1 %	32,7 %
5 personnes	26	10,7 %	-31,6 %	17,4 %
6 personnes et plus	9	3,7 %	12,5 %	7,5 %

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

## □ Logements

En 2007, Luttange regroupe 324 logements sur son territoire. La grande majorité (93%) est des résidences principales. C'est ce type de logement qui contribue à l'augmentation du nombre de logement dans la commune. Depuis 1968, l'augmentation de logements et de résidences principales est d'environ 45%. Elle s'est effectuée de manière progressive.

Les résidences secondaires dans la commune stagnent et les logements vacants reculent véritablement depuis 1982 en raison de la hausse de la pression foncière.

Les logements sont essentiellement des logements individuels (92%). Depuis 1990, la part des logements dans un immeuble collectif est en progression de 33,3%.

Luttange contient un noyau urbain ancien présentant les caractéristiques des villages traditionnels lorrains. Il correspond à un bâti construit avant 1949. En 1999, il représente un quart des logements de Luttange. Les trois quart restant représentent les extensions récentes de la commune qui se sont implantées sur le pourtour du noyau urbain. Ces extensions récentes sont surtout les pavillons individuels et les lotissements.

Catégories de logements			Parc des résidences principales		
	2007	1999		2007	1999
Ensemble des logements	324	250	Ensemble des résidences principales	301	242
Résidences principales	301	242	dont		
Part dans l'ensemble des logements (%)	92,9	96,8	- part des maisons (%)	91,4	91,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	2	- part des appartements (%)	7,3	5,4
Logements vacants	17	6			

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007  
RP99 - Exploitations principales

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007  
RP99 - Exploitations principales

La commune compte 74 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 29,6%.

Evolution du nombre de logements					
	1968	1975	1982	1990	1999
<b>Ensemble des logements</b>	<b>140</b>	<b>174</b>	<b>195</b>	<b>222</b>	<b>249</b>
Résidences principales	128	161	179	212	242
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3,6	3,5	3,4	3,2	3,1
Résidences secondaires	1	2	3	2	1
Logements vacants	11	11	13	8	6

Sources : INSEE, Recensement de la population de 1999, exploitation principale

Nombre de logements selon l'époque d'achèvement		
	1999	1990
Avant 1949	60	75
De 1949 à 1974	82	70
De 1975 à 1981	30	30
De 1982 à 1989	38	47
1990 ou après	40	0

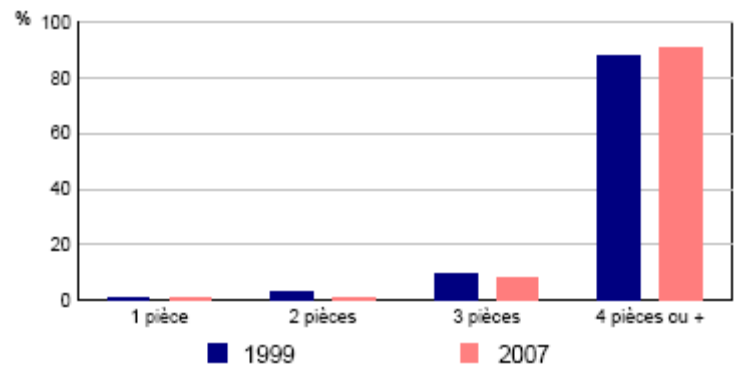
Les occupants des résidences principales sont majoritairement leurs propriétaires (87%). Luttange compte 11% de locataires et une infime minorité est logée gratuitement (2%).

Les résidences principales comptent globalement plus de 4 pièces. On se situe bien dans une commune résidentielle où le style de pavillon individuel domine. 12% des résidences principales ont moins de 4 pièces.

	2007	1999
Ensemble des résidences principales	301	242
Part des propriétaires (%)	87,0	82,6
Part des locataires (%)	11,3	14,0
Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	27,6	24,8
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	21,3	///

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007 - RP99 - Exploitations principales

**Nombre de pièces des résidences principales** **Nombre moyen de pièces**



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007  
RP99 - Exploitations principales

	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,1	5,1
Nombre moyen de pièces par maison	5,3	5,2
Nombre moyen de pièces par appartement	3,2	3,2

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2007  
RP99 - Exploitations principales



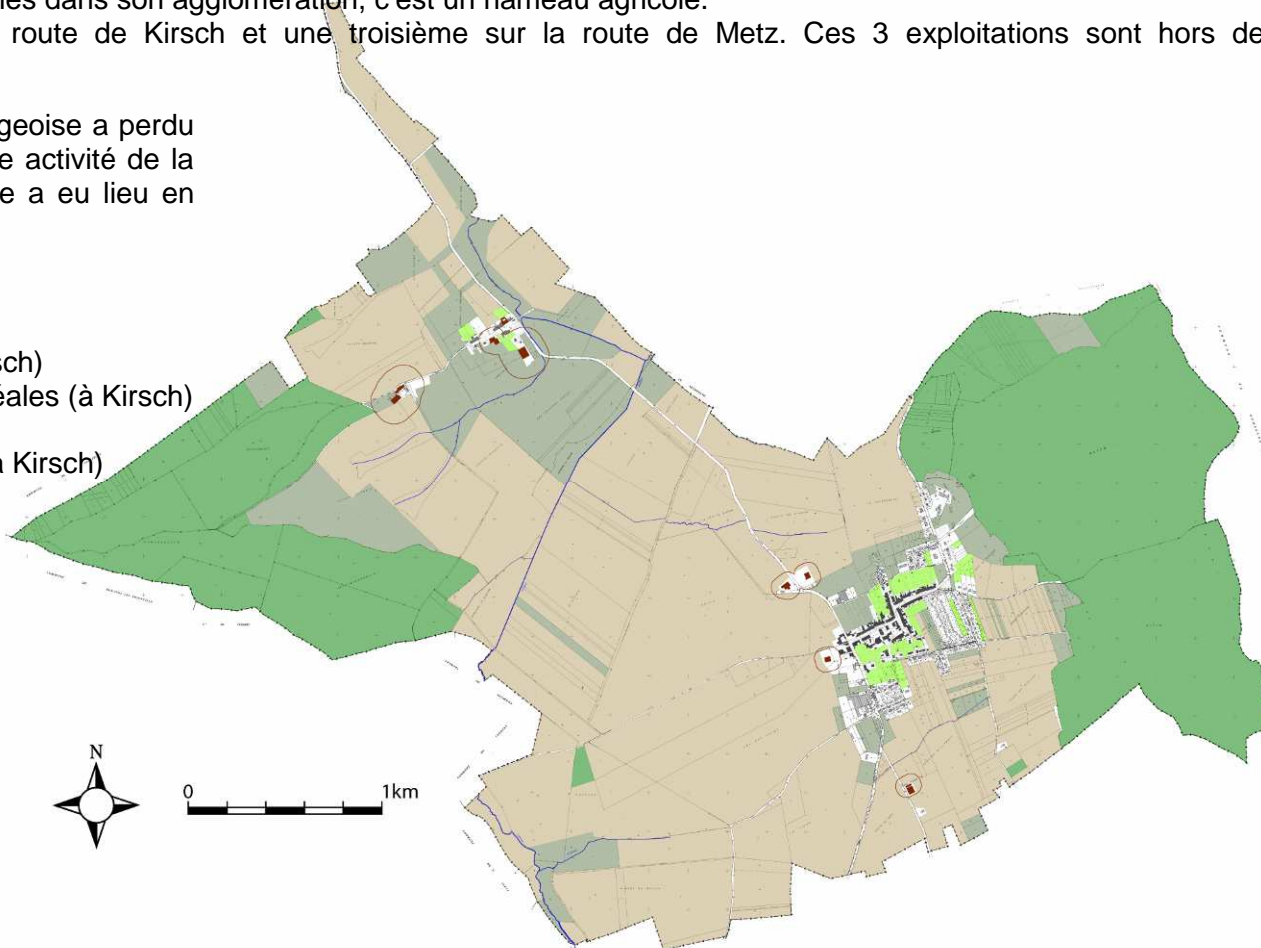
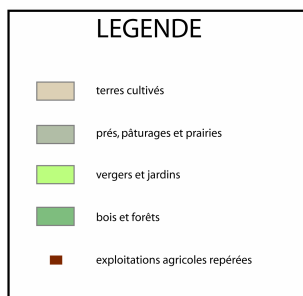
## □ Activités agricoles

6 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire de Luttange. Il y a 8 exploitants et deux EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée). Kirsch regroupe 4 exploitations agricoles dans son agglomération, c'est un hameau agricole. Luttange compte deux exploitations situées route de Kirsch et une troisième sur la route de Metz. Ces 3 exploitations sont hors de l'agglomération.

Même si depuis 1982, l'activité agricole luttangeoise a perdu 50% de ses exploitants, elle reste la principale activité de la commune. Un remembrement de la commune a eu lieu en 1968.

Bernard Alain – RSD – bovins (à Kirsch)  
EARL St André – RSD - ovins + céréales  
EARL du Paquis – Mangin – IC - bovins (à Kirsch)  
Fevre Stéphane – RSD – bovins + ovins + céréales (à Kirsch)  
Nimo Emmanuel – RSD - ovins  
Nowack Michel – RSD – bovines et céréales (à Kirsch)  
Ferme St eugénie  
Le Henin  
Raoul Bauer  
EARL les primevères

Sources : DSV de Moselle.



## Kirsch Les Luttange, un hameau agricole



Ferme Sainte-Eugénie



Exploitation située au Sud de Kirsch



L'agglomération du hameau comporte une activité agricole importante



## Luttange



Route de Kirsch, les exploitations sont placées en entrée de l'agglomération.



Exploitation agricole chemin d'Altrof à l'écart

## □ **Activités**

La commune profite d'une bonne représentation d'activités artisanales et commerciales. Luttange regroupe une centaine d'emplois dans la commune.

### ○ **Activités commerciales**

- Boulangerie pâtisserie ROUFF - 2, rue de l'église
- TP, terrassements et curages achat vente de biens immobiliers - SAS Chaube Et Fils - 14, route de Metz
- Jeux d'adresses - SETH - chemin de la télévision
- Commerce de bestiaux - SARL Bernard Bétail - 8, rue saint Georges, Kirsch
- ThermoChauffage de tous matériaux peintures en tous genres – ThermoColor - chemin de Mancy
- Radiodiffusion et télévision centre émetteur délégation Lorraine Nord TDF
- Confiserie jouets - 13, rue de la poste
- Récupération fers et métaux - 24 route de Metz

### ○ **Activités artisanales**

- Menuiserie - 4 rue du faubourg



**LEGENDE**

-  épicerie
-  restaurant-bar, hôtel
-  entreprise de récupération de fer et métaux
-  Poste
-  activités commerciales et artisanales
-  exploitations agricoles

## Le centre émetteur de Luttange



L'antenne de Luttange est un élément structurant dans le paysage régional. Elle est visible dans un rayon très étendu. Elle est la 12<sup>ème</sup> plus haute structure française (1<sup>er</sup> = émetteur d'Allouis : 350m, 2<sup>ème</sup> = pile P2 du viaduc de Millau : 343m, ...), son mât haubané en treillis métalliques s'élève à 235 mètres.



Le site Lutrac fermé en 2004. Une entreprise de thermochauffage a repris une partie des installations.



Une entreprise de TP et de terrassements rue de Metz



Les commerces de proximité dans la rue principale.

□ **Equipements publics**

La commune dispose d'équipements publics multiples convenant aux besoins de la commune :

- Mairie
- Poste
- Syndicat des eaux de l'Est Thionvillois
- Pompiers
- ONF

Un médecin généraliste est présent à Luttange.

○ **Equipements scolaires**

1 école élémentaire

1 école maternelle

Les collégiens de Luttange fréquentent l'établissement de Kédange Sur Canner

○ **Equipements socio culturels**

1 château

1 bibliothèque (place du château)

○ **Equipements sportifs**

1 terrain de football

1 terrain multisports

○ **Equipements cultuels**

2 lieux de culte

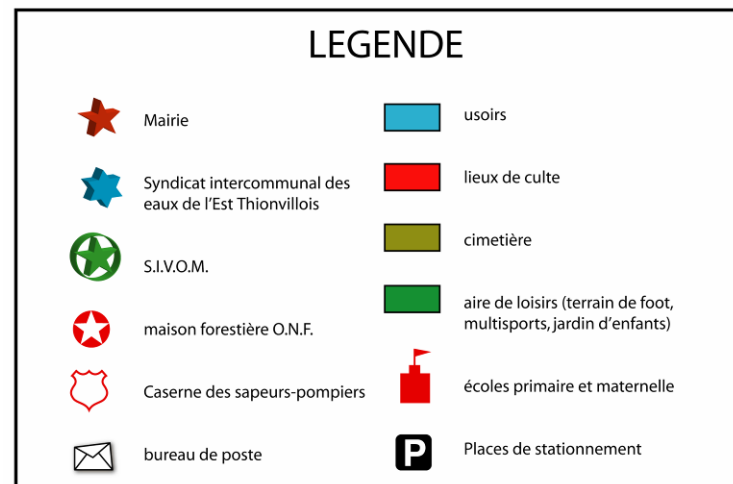


- **Les transports**

Une ligne de bus permet de desservir régulièrement Metz et Thionville.  
Un service de ramassage scolaire pour le primaire et secondaire.

- **Les associations**

- L'US Luttange (comité directeur, football)
- Sapeurs Pompiers
- L'ES Handball B.L.R.
- Les amis du château
- U.N.C.A.F.N. anciens combattants
- APEEL (Association des parents d'élèves des écoles de Luttange)
- Conseil De Fabrique
- Tonic club
- Amicale des jeunes





La Mairie



Le siège du syndicat intercommunal des eaux de l'Est Thionvillois



Le siège du SIVOM



L'église saint Pierre de Luttange



L'école élémentaire de Luttange



L'école maternelle de Luttange



La maison forestière de Luttange



La caserne des sapeurs pompiers dans une ancienne maison rénovée



Le bureau de poste



Le terrain multisports inauguré le 03 juin 2005 et le terrain de football au pied de l'antenne.



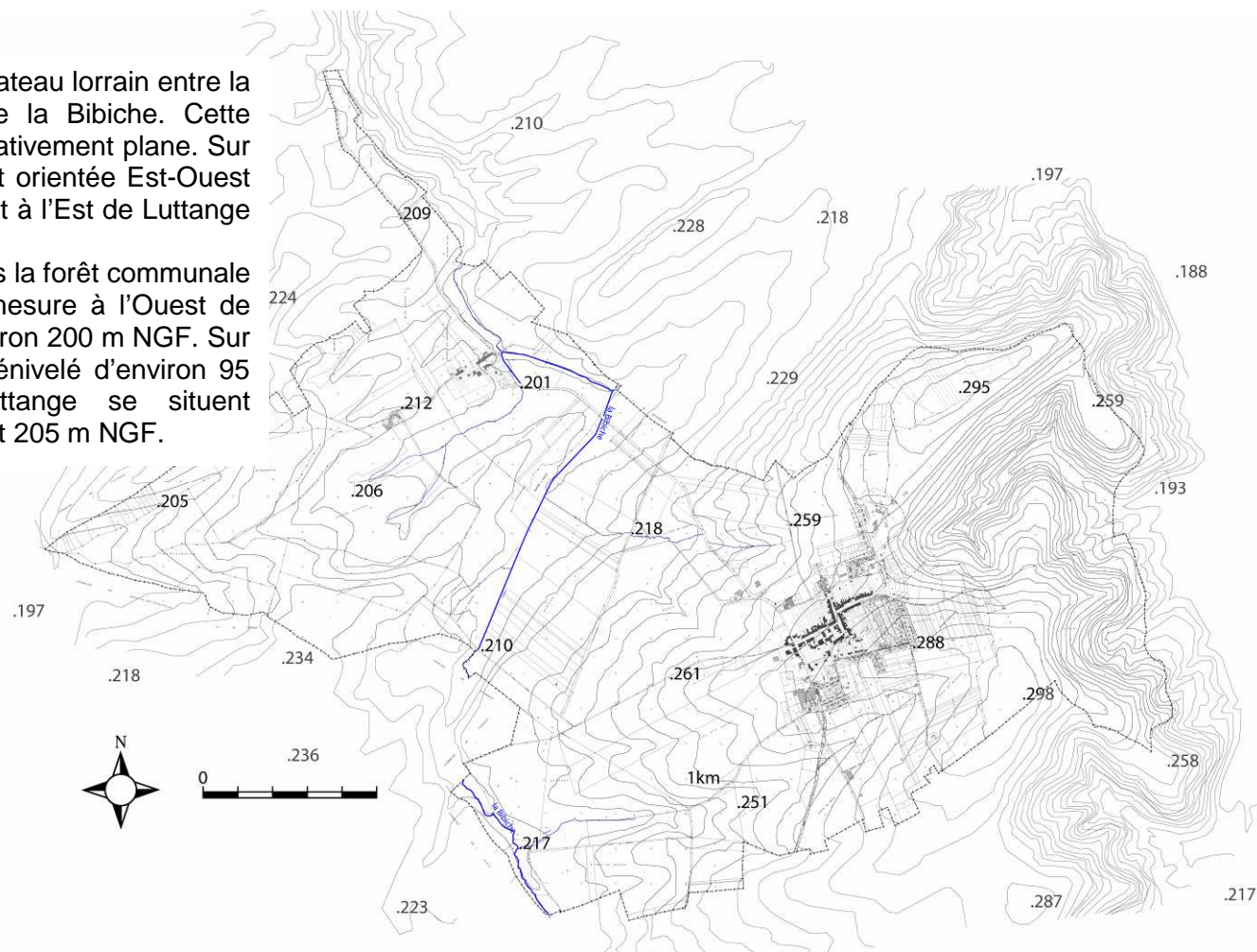
Le jardin d'enfants achevé en novembre 2005

## 5. PAYSAGE NATUREL

### □ Relief

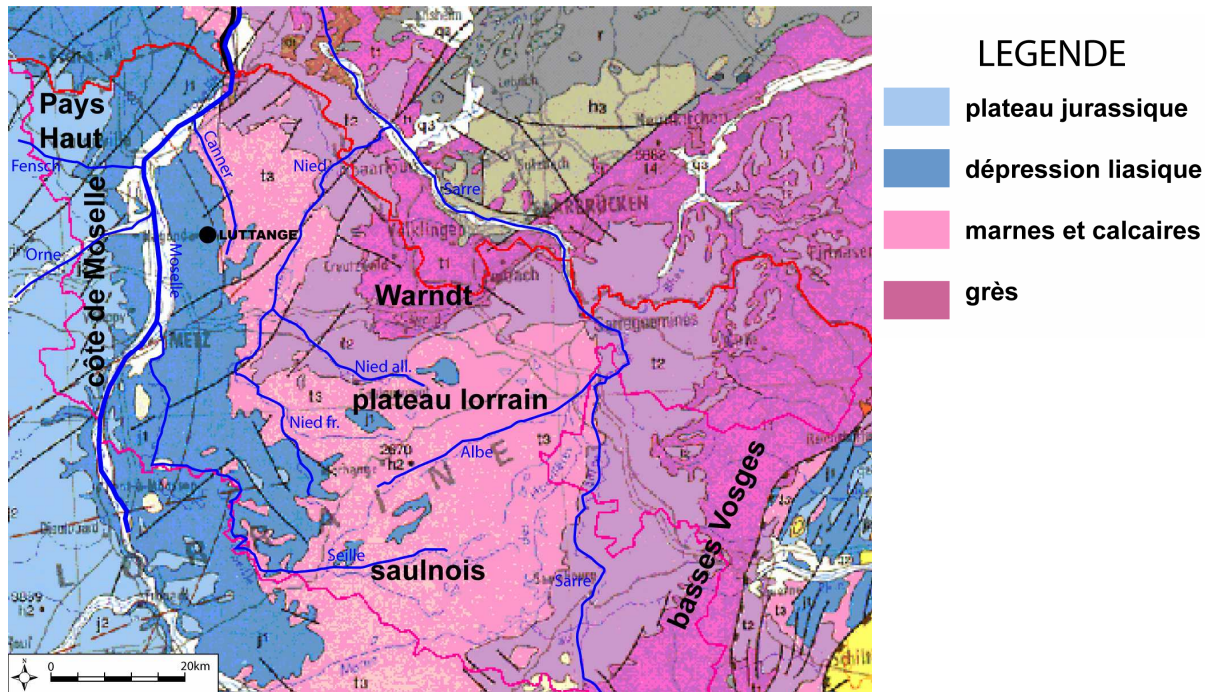
La commune de Luttange se situe sur le plateau lorrain entre la vallée de la Canner à l'Est et celle de la Bibiche. Cette localisation lui confère une topographie relativement plane. Sur la majeure partie du territoire, la pente est orientée Est-Ouest et amorce la côte de la Canner directement à l'Est de Luttange où le dénivelé est d'environ de 100 mètres.

Le point haut de la commune est situé dans la forêt communale à 295 m NGF à l'est. Le point bas se mesure à l'Ouest de Luttange sur le lieu dit Hywersbusch à environ 200 m NGF. Sur le territoire de Luttange on observe un dénivelé d'environ 95 mètres. Luttange et Kirsch Les Luttange se situent respectivement à la cote altimétrique 275 et 205 m NGF.



## □ Géologie

Luttange est située dans la dépression liasique de la vallée de la Moselle. Les roches affleurantes datent de l'ère secondaire plus précisément du Jurassique Inférieur.

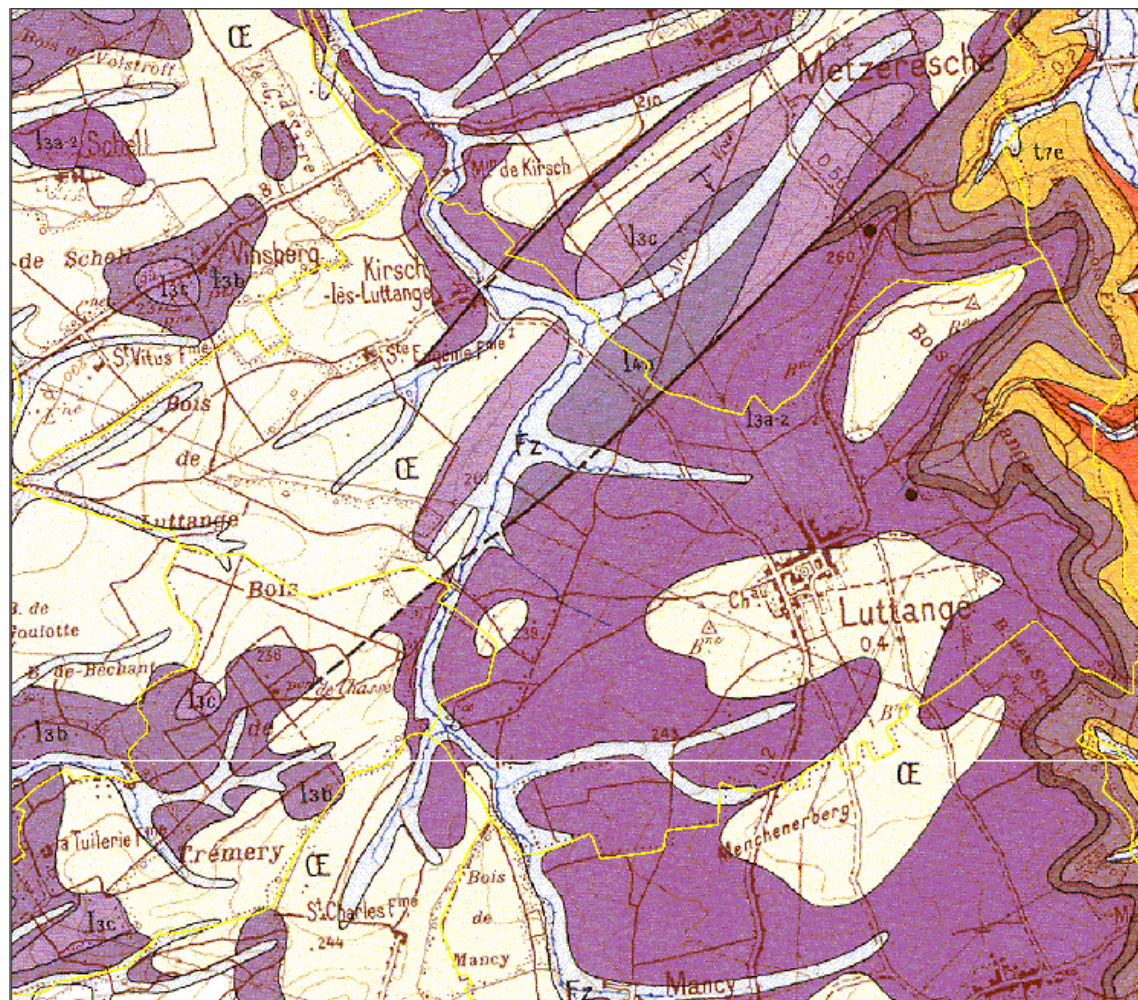
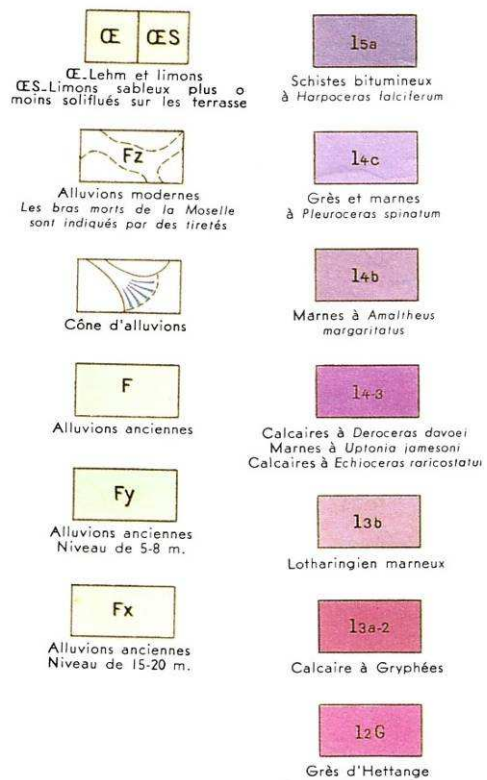


Source : BRGM

Les agglomérations de Luttange et Kirsch Lès Luttange se sont installées sur les formations rocheuses du Lias. Les lehm et limons produits de l'érosion des roches en place charriés par les cours d'eau recouvrent une bonne partie du territoire.

Les sols essentiellement bruns calcaires reposent sur des marnes argileuses du Sinémurien. Il faut noter la présence de sols hydromorphes très argileux qui se localisent le long de la Bibiche. Le sous-sol est composé d'une alternance de bans calcaires et de marnes schisteuses.

Entre Luttange et Kirsch Les Luttange, une faille orientée Nord-Est/Sud-Ouest coupe cette formation calcaire. Une seconde faille moins étendue est localisée à Kirsch Les Luttange.

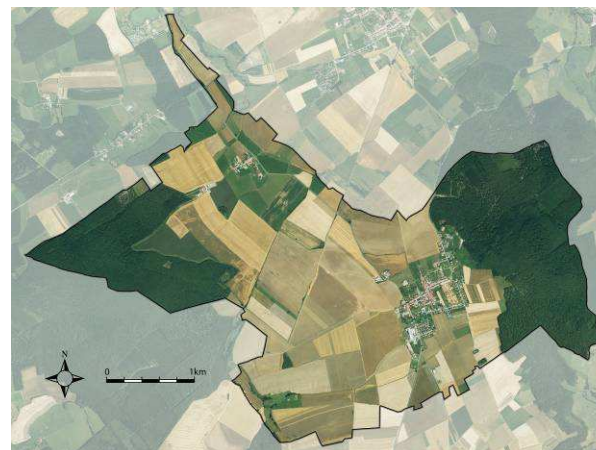


## □ La Bibiche

La plus grande partie du territoire de Luttange fait partie du bassin versant de la Bibiche, le principal cours d'eau de la commune. Ce cours d'eau coule vers le Nord et se jette dans la Moselle au niveau de Basse-Ham. Il sépare les agglomérations de Luttange et Kirsch Les Luttange selon un axe Nord/Sud

La Sée prend sa source à l'extrême Ouest de la commune puis se jette dans la Moselle au niveau de Bertrange.

La commune est traversée au Sud par le Diebach.



## □ Végétation

Le territoire de Luttange comporte deux unités forestières :

- une à l'Ouest, l'Hywersbusch et le Jungfrauenbusch d'une surface de 155 hectares.
- La forêt communale de Luttange à l'Est sur 232,7672 ha.

Ces éléments structurent le paysage de la commune.

Les vergers et les jardins bordent les agglomérations de la commune. Ils sont des éléments de qualité paysagère de Luttange. Ils sont également un abri pour la faune.

Des jardins situés au Nord de l'agglomération de Luttange



## 6. PAYSAGE URBAIN

### □ Urbanisation

La commune de Luttange comprend deux agglomérations historiques distinctes distantes d'environ 2,5 km qui se sont développées de manière indépendante l'une par rapport à l'autre.

Luttange, agglomération principale de la commune, dispose d'une urbanisation plus complexe :

Le noyau ancien de Luttange a également cette typologie urbaine traditionnelle Lorraine. Le château et l'église de Luttange forment le centre de gravité du développement urbain de l'agglomération. Les premières maisons d'habitations de Luttange viennent s'implanter autour de ces édifices. Puis les premières extensions sont édifiées en continu le long de l'axe principale (aujourd'hui la RD2). Les usoirs, espaces publics à usage privé, s'intercalent entre ces constructions et la voie de desserte. Cet élément caractéristique du village lorrain permet d'aérer les centres de ces villages. L'architecture des maisons lorraines comporte également des caractéristiques propres correspondant à la société rurale. Ces habitations disposent d'un faitage parallèle à la rue et les toitures ont généralement une pente entre 25° et 35° recouvertes de tuiles canal rouges. L'entrée de ces maisons d'habitations donnent directement sur un long couloir traversant la construction et préserve l'intimité. La grange dépendante de la maison d'habitation a traditionnellement une porte charretière en fonction de la richesse du constructeur de l'époque. Certains linteaux de porte indiquent des dates de constructions anciennes du 18<sup>ème</sup> siècle.

Les extensions récentes se sont implantées après la seconde guerre mondiale en périphérie du noyau historique existant. Les premières constructions sont venues s'implanter au fur et à mesure en bordure des voies de circulation. Puis des opérations d'ensemble de lotissement ont été édifiées en périphérie pendant les années 80/90. Plus récemment, le remplissage des dents creuses s'est réalisé en profitant d'une hausse de la pression foncière ce qui favorise la requalification et la réhabilitation des habitations du centre ancien. Les constructions des

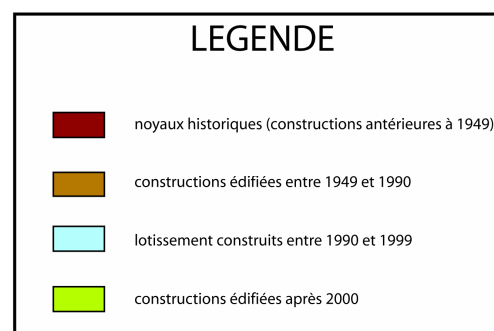


extensions récentes se caractérisent par le pavillon individuel isolé sur une parcelle. L'architecture des maisons d'habitations y est hétérogène.

Kirsch Les Luttange est un hameau agricole qui n'a pas connu de véritable développement urbain. Son urbanisation correspond à une typologie traditionnelle lorraine. Les constructions et les granges sont accolées les unes aux autres le long d'une unique rue principale et derrière les usoirs. Il faut noter la présence de la ferme Sainte Eugénie en retrait de l'agglomération. Le bâti de Kirsch Les Luttange est globalement très ancien et semble avoir été édifié à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.



Ferme Sainte-Eugénie



## Luttange, le noyau ancien



L'architecture des constructions correspond à une typologie traditionnelle des villages lorrains.



## Luttange, les extensions récentes



Les extensions récentes sont essentiellement des pavillons individuels centrés sur leur parcelle. L'architecture peut varier selon l'âge du bâti (toit à 4 pans des années 70 ou 2 pans actuellement)



## Kirsch Les Luttange



L'architecture des constructions correspond à une typologie traditionnelle des villages lorrains.



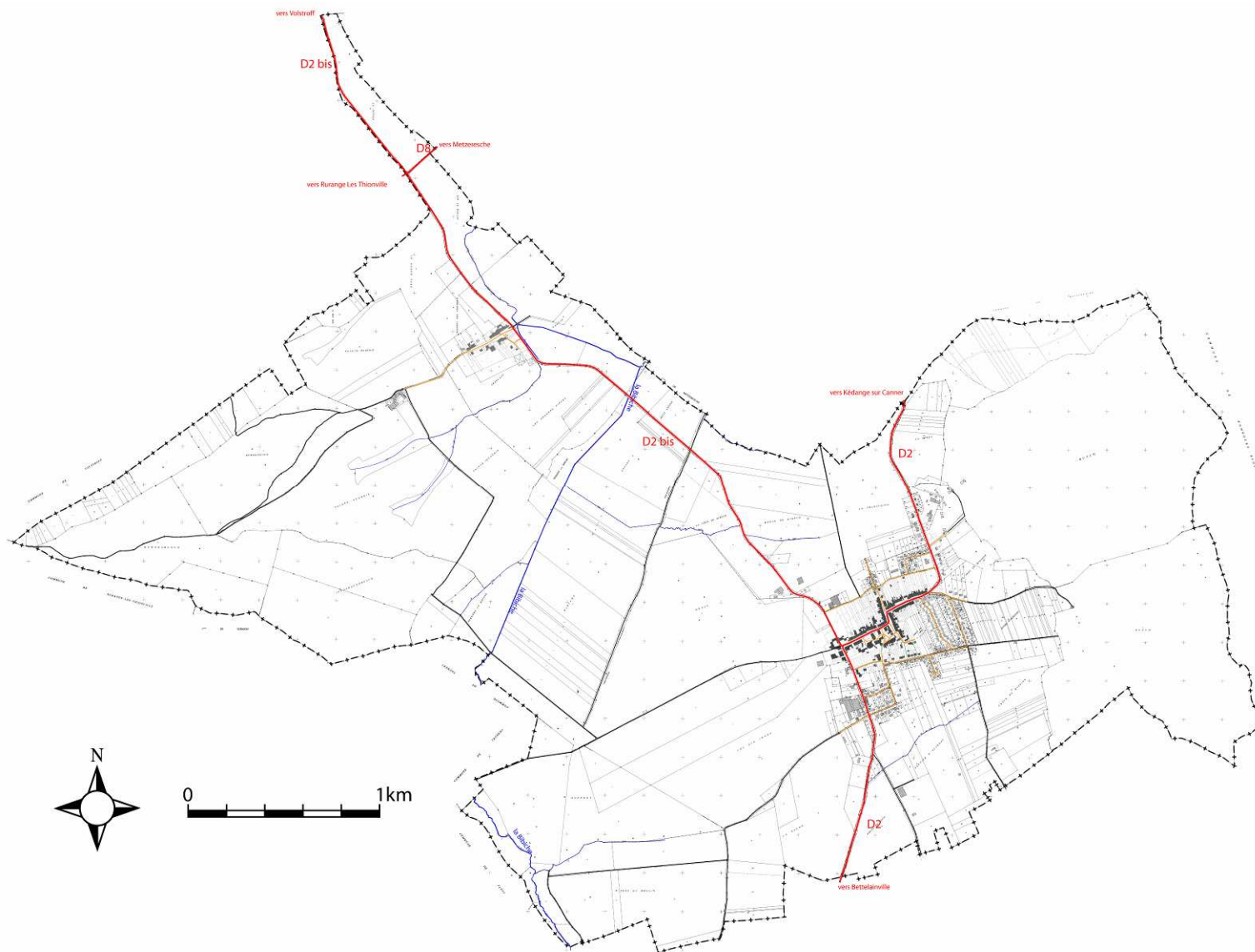
## □ Aménagements urbains, espaces publics et voirie

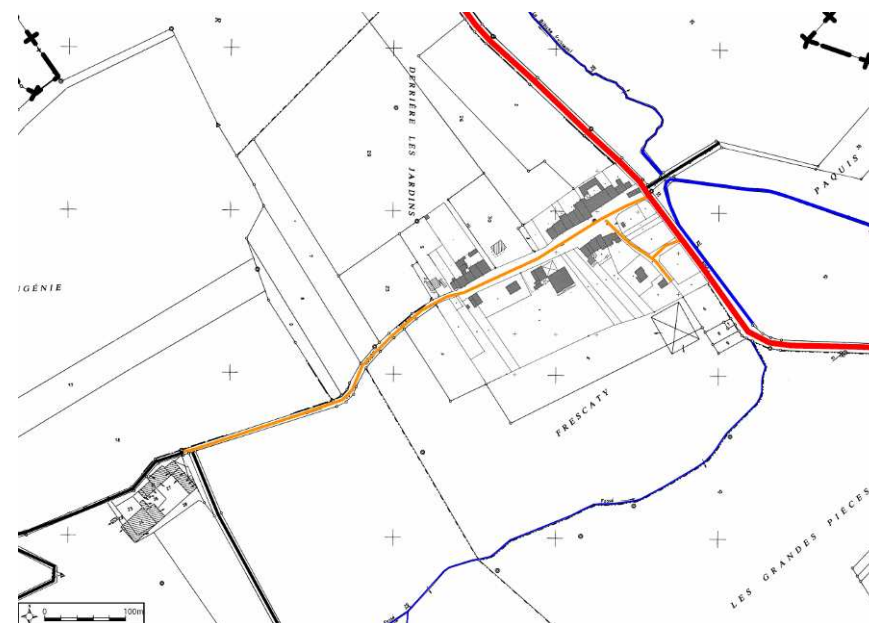
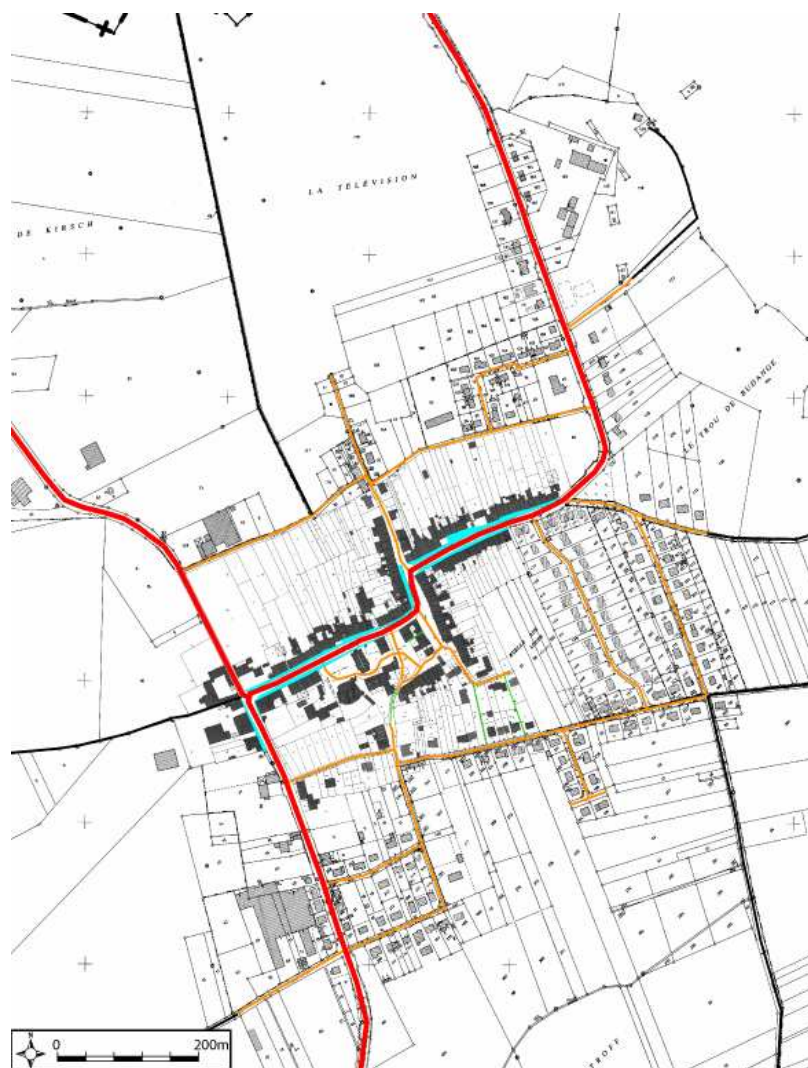
A Luttange, l'accent a été mis sur la préservation du caractère du village. Les constructions remarquables faisant parties du patrimoine architectural de Luttange ont été mises en valeur. Les places (notamment celle du château et du calvaire) situées en cœur de village ont été particulièrement soignées par des traitements urbanistiques et paysagers de qualité. Les pavements sur le pourtour de ces places et le mobilier urbain correspondent à une volonté de protection du patrimoine architectural. Les aménagements paysagers style alignement d'arbres et massifs fleuris améliorent considérablement la qualité du paysage villageois.

Une partie des usoirs ont fait l'objet d'un aménagement en pavé vieille vigne et de rangs de pavé. Ce traitement spécifique au noyau historique de Luttange s'intègre harmonieusement dans le paysage urbain.



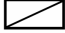


Dans le vieux village, des ruelles permettant des accès aux piétons ont un intérêt particulier. Dans les extensions récentes de la commune, l'accès piéton a également été favorisé par l'aménagement de cheminement desservant le centre du village et les équipements publics. En bordure de la route de Kédange Sur Canner, une contre allée piétonne fleurie permet d'améliorer l'entrée Nord de Luttange.

Les services de la commune et les équipements socioculturels sont regroupés au centre. Les équipements sportifs de la commune ont été aménagés au Nord-Est de Luttange.





### LEGENDE

-  voies principale
-  voies de desserte
-  chemins d'exploitation
-  usoirs
-  cheminements piéton

## La place du calvaire et ses abords



Cette place située au cœur de l'agglomération de Luttange, à proximité du château, dispose d'aménagements de qualité. Les constructions mitoyennes en périphérie de la place présentent une architecture traditionnelle. En bordure des voies de circulation, des rangées de pavés ont été aménagées les différenciant des voies piétonnes. L'amélioration du cadre de vie a été favorisée avec l'implantation de rangées d'arbres et de massifs plantés.



Les usoirs permettent aujourd'hui le stationnement des véhicules.



Les ruelles entre les constructions sont typiques du noyau urbain. Ce schéma urbain a été reproduit dans les quartiers récents.



Une contre allée piétonne, route de Kédange.



Dans ce quartier d'habitation, les trottoirs sont séparés de la route par une rangée de 4 pavés. Une petite place permet d'aérer le bâti.



□ **Patrimoine architectural**

Créé en 1964 par André Malraux, l'Inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France a pour mission de recenser, étudier et faire connaître l'ensemble du patrimoine français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. L'Inventaire général élabore une information de nature scientifique selon des normes nationales. Cette information fourni aux chercheurs, et notamment aux historiens de l'art, des séries de données homogènes sur les édifices et les objets d'art de la France.

titre	Adresse	époque de construction
<b>Monuments Historiques inscrits</b>		
Château	rue de l'Eglise	13e siècle ; 15e siècle ; 18e siècle ; 20e siècle Façades et toitures de la poterne ainsi que sa galerie intérieure et escalier d'accès (cad. 1 12) : inscription par arrêté du 2 novembre 1979
<b>Edifices étudiés</b>		
Eglise paroissiale Saint-Pierre	rue de l'Eglise	13e siècle (détruit) ; milieu 17e siècle (détruit) ; 1er quart 18e siècle (détruit) ; 3e quart 18e siècle (détruit) ; 4e quart 19e siècle. De l'église primitive du 13e siècle ne fut conservée que la tour clocher jusqu' à la reconstruction de 1881 ; nef et chœur agrandis en 1723 ; nef et chœur reconstruits en 1752 ; église reconstruite en 1881 à l'initiative du curé Eugène Watrin, sur des plans de l'architecte Hermann, de Thionville (57), par l'entrepreneur Edmond Pommey, également de Thionville, elle fut consacrée le 4 octobre 1882.
Presbytère	2 place du Calvaire	1744
Mairie, Ecole	rue de l'Eglise	milieu 19e siècle
Château Fort, Château	rue de l'Eglise	14e siècle ; 15e siècle ; 18e siècle ; 19e siècle ; 2e quart 20e siècle
Calvaire	place du Calvaire	15e siècle
Puits	rue de l'Eglise	18e siècle
Maison	30 rue de l'Eglise	Maison construite en 1832, date portée sur le linteau de la porte piétonne
Maison	38 rue de l'Eglise	Maison construite en 1737, date portée sur la clef de la porte charretière ; avec un puits du 16e siècle dans la cour ; communs construits et tour repérée au 19e siècle

Maison	13 rue de la Fontaine	Maison construite en 1782, date portée sur le linteau de la porte piétonne, en même temps et sur le même modèle que sa voisine mitoyenne
Ferme	2 rue de Metz	1ère moitié 19e siècle
Chapelle Saint-Georges	Kirsch-les-Luttange	Chapelle construite dans la 1ère moitié du 19e siècle ; élévation occidentale restaurée en 1929, date portée sur la façade occidentale
Ferme	rue Principale, Kirsch-les-Luttange	Ferme construite à la limite 18e siècle 19e siècle ; exploitation reconstruite en 1837, date portée par le linteau de la porte charretière
Croix de Chemin	Lott (sur la)	1822
<b>Maisons et fermes repérées</b>		
Maison	12 place du Calvaire	
Maison	14 place du Calvaire	
Maison	16 place du Calvaire	lindeau de porte piétonne daté 1836
Maison	1 rue du château	
Maison	3 rue du château	
Ferme	11 rue de l'Eglise	lindeau de porte piétonne daté 1825
Maison	26 rue de l'Eglise	lindeau de porte piétonne daté 1828
Maisons	13 et 15 rue de la Fontaine	lindeau de porte piétonne daté 1782
Ferme	7 rue de Metz	clef de porte charretière datée 1833
Ferme	4 rue de la poste	
Ferme	8 rue de la poste	clef de porte charretière datée 1817
Ferme	29 rue de la poste	
Ferme	39 rue de la poste	lindeau de porte piétonne daté 1877
Maison	7 rue Saint Pierre	
Maison	19 rue Saint Pierre	
Ferme	21 rue Saint Pierre	
<b>Repérage du patrimoine israélite</b>		



Synagogue	construite en 1768, désaffectée en 1923, aujourd'hui résidence privée
Base de données Mérimée ministère de la Culture et de la Communication - direction de l'Architecture et du Patrimoine	

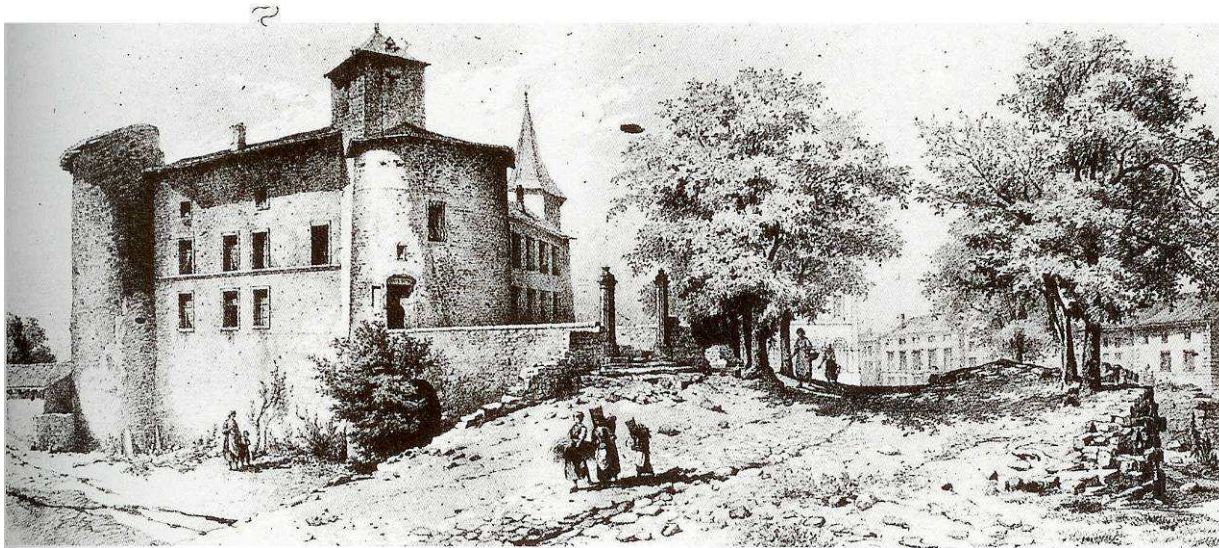
### - le château de Luttange

Situé à un point stratégique, le château de Luttange domine la vallée de la Moselle. Il est sans conteste l'un des bâtiments les plus anciens du village. Il fut construit au XIIIème siècle et compte encore plusieurs tours : la Tour Ronde, la Tour Carrée et la Tour Rasée et le donjon. La partie la plus ancienne s'agit de l'entrée située dans la tour ovale dont les murs étaient garnis de meurtrières et dont une grille accompagnée d'une rangée de mâchicoulis défendait l'accès. De plus les escaliers actuels étaient un pont-levis et le long de la façade s'enfonçaient des douves. Ce qui faisait du château une vraie place forte.

Au début du XVème siècle, le château passe à la famille de Perpignant. Sans doute pour mieux défendre l'entrée sous le donjon, elle le fait précéder d'une massive tour ovale. Les familles d'Attel et de Cabannes deviennent propriétaires à la fin du XVIème siècle. Leurs descendants tentent de mettre l'édifice au goût du jour au XVIIIème siècle, en plaquant sur la courtine nord, une façade percée de nombreuses fenêtres. La tour nord-ouest est également repercée. Au cours du XIXème siècle, c'est au tour de la façade est d'être ouverte par de larges fenêtres. Devenu propriété communale, le château est en cours de restauration à partir de 1965, notamment le crépissage des façades sud et ouest où une échauguette, un oriel et une bretèche, provenant du château de Daspich à Florange (57), sont employés.



Partie la plus récente du château



Château, depuis le nord-est. Dessin à la mine de plomb, d'Auguste Migette, daté 1868. A cette époque la tour Sud-est est un peu plus élevée qu'actuellement et devant la tour-porte à l'angle nord-est, un pont enjambe encore les fossés aujourd'hui comblés. Mais le château fort, flanqué de trois tours rondes et d'un donjon carré, construit au XIV<sup>e</sup> siècle par la famille de Luttange, a déjà subi de nombreuses transformations.

Les caves actuelles ne datent que du 17<sup>ème</sup> siècle. En effet le château en même temps que ses occupants successifs a connu certaines modifications. La forteresse médiévale n'était plus dans le style de l'époque, c'est alors que fut construite la façade actuelle en prenant sur les douves, tout en conservant l'ancien mur. De la sorte on obtenait à l'étage une série de pièces qui furent la résidence de la famille d'Attel. L'autre qui n'est actuellement pas restaurée était habitée par la famille de Cabanes. La tour ouest a également été refaite à neuf, il s'agissait d'un passage donnant à un puit maintenant comblé. De la partait un souterrain s'enfonçant sous la route pour aller et sortir dans une haie du chemin du Henning. Ce souterrain s'est effondré sur quelques mètres en 1952.



Partie occupée par la famille de cabane (aujourd'hui en ruines)



Plaque évoquant la restauration du château

Les tours ovale et rectangulaire à l'entrée du château (derrière l'église)



## - Le patrimoine religieux

L'église de Luttange date de 1882. Elle est de style néogothique, il est à remarquer d'ailleurs l'étroitesse du chœur qui a été conçu par un architecte allemand.

Cette église fut bâtie à l'emplacement de grandes caves voûtées appartenant aux seigneurs. L'emplacement actuel ainsi que la place, le champ de tir, ont été donnés à la commune par Mme de la Vernet le 21 juillet 1877. La donation précisait que ce terrain devait être réservé à la construction d'une église.

L'ancienne église était orientée vers l'ouest. On y entrait près des marches actuelles du château, le chœur regardant l'ancien calvaire. Cette tour fortifiée, datait du 13ème siècle. Elle était couronnée par un hourd, galerie en bois construite en surplomb et servant à abriter les défenseurs. La porte de l'église s'ouvrait dans cette tour, à la hauteur des fenêtres : on y accédait par un large escalier extérieur.

Une lourde porte, avec de grosses serrures, donnait accès à la nef. Cette porte était défendue par des mâchicoulis, et au dessus d'elle, se trouvait une fenêtre géminée romane. Le chœur n'était pas séparé de la nef. A gauche et à droite de l'entrée, on voyait de grands bénitiers en forme de coupes taillés dans des pierres de taille de près d'un mètre de haut. Puis c'était deux rangs de bancs de bois de chêne.

Au milieu de l'église deux confessionnaux se tournaient le dos. A côté de celui de droite, il y avait une petite chaire à prêcher. Plus loin, un lutrin ouvragé où se tenait le chantre. Pas de marche devant la sainte table. Celles de l'autel étaient en bois. Devant l'église une statue de St Joseph regardait l'école actuelle.

La population luttangeoise augmentant aux alentours de 1700 il devient nécessaire d'agrandir l'église. Dans ce but trois projets sont évoqués : l'un prévoit un agrandissement à chaque extrémité, l'autre la construction d'une nouvelle nef, aucun projet ne fut mené à terme avant la construction de l'église actuelle.

Autour de l'ancienne église se trouvaient deux petits cimetières depuis 1750, on y avait ajouté le terrain de l'abreuvoir. Ces cimetières n'avaient que 2,07 ares de superficie. Seul les nobles avaient le droit de sépulture dans l'église, sous la chapelle St Nicolas. Le cimetière actuel comprend des anciennes portions communales données à la curie. En 1845 elles furent reprises, la commune donnant en compensation le jardin du faubourg.



L'église paroissiale Saint-Pierre vue de la place du château



Eglise paroissiale Saint-Pierre. Par un dessin à la mine de plomb d'Auguste Migette, daté 1868, on connaît l'église détruite en 1881, avant sa reconstruction dans le style néo-gothique. Alors que la nef et le chœur, unique vaisseau à trois travées et chevet plat, avaient été reconstruits en 1752, la tour-clocher du XIII<sup>ème</sup> siècle avait été conservée. Elle était fortifiée, circulaire et couronnée d'un hourd en bois surmonté d'une haute flèche polygonale.



Eglise dite chapelle Saint George à Kirsch Les Luttange. Elle a été construite dans la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle et restaurée en 1929.



Statues de saint Pierre et saint Paul, en pendant, du XVIII<sup>ème</sup> siècle en chêne polychrome. Outre les fonts baptismaux, l'église actuelle conserve du mobilier de l'ancienne église, ces deux statues d'applique qui ornaient peut-être le retable du maître-autel puisque la paroisse est placée sous le patronage de Pierre et que Paul lui est fréquemment associé. L'un comme l'autre ont perdu l'attribut qui les caractérise traditionnellement : les clefs du paradis pour le premier, le glaive de son martyr pour le second.

## - Le patrimoine bâti

La mairie-école, construite en 1847 d'après les plans de l'architecte Cordier, de Metz, est installée sur la place, à côté de l'église et du château. Son architecture, particulièrement soignée, traduit les fonctions différentes de chaque niveau séparé par un bandeau. On a profité de la pente naturelle de la place pour construire l'étage de soubassement où se trouvent les remises communales de plain-pied avec la rue. Le rez de chaussée accueillant les classes et la mairie, est percé de hautes fenêtres en plein cintre dont les impostes sont jointes par un bandeau. L'étage supérieur est celui des logements de fonction.



Cette maison 13, rue de la Fontaine est datée de 1782 sur le linteau de la porte piétonne. Particulièrement bien conservée, elle donne une bonne idée de ce que devait être les maisons de manouvriers du canton: une seule « travée » de plan pour le logis sans étage, sous un toit à faible pente couvert de tuiles creuses. Une gerbière au-dessus de la porte piétonne donne accès au grenier installé dans les combles. A droite, une petite fenêtre éclaire la remise. En dépit de la modestie de la construction, on notera le soin apporté au traitement de l'encadrement mouluré de la porte.



- Les calvaires et croix monumentales



Calvaire dans le mur d'une maison en bas de la route de Metz



Calvaire situé sur le "chemin des romains"



Calvaire situé en haut de la route de Metz

Haut de plus de 4 mètres le calvaire, sur la place du même nom, est un des plus beaux monuments de ce type du pays Thionvillois. Le fût en colonne torsadée est planté sur une base circulaire. Il porte le groupe du Calvaire complété au revers par une statue de la Vierge à l'Enfant. Les bras de la croix sont ornés de feuilles d'acanthé. Le Christ, pathétique, saigne abondamment. Au côté droit, le coup de lance est nettement marqué entre les cotes saillantes. Les visages très expressifs des personnages, le traitement savant du plissé de leurs vêtements, cassé au sol, témoignent du talent de l'artiste resté anonyme. Assez proche de la double croix de Haute Rentgen (canton de Cattenom), ce calvaire peut être daté de la même époque. le XVI<sup>e</sup> siècle.



Croix monumentales dispersées sur le territoire de la commune

## 7. LES CONTRAINTES NATURELLES

### □ Les zones inondées

La commune est traversée par la Bibiche et ses affluents (le Diebach) pour lesquelles il n'existe aucune zone inondable définie. Il s'agit de déterminer les zones inondées et d'intégrer les données disponibles sur les zones inondées ou inondables pour la crue de référence.

En effet, Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation mais les cours d'eau pérennes se situent relativement loin des zones urbanisées. Les remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue y sont interdits.

D'autre part une distance minimale de 6 mètres devra être respecté entre les cours d'eau et les constructions d'habitations ou les murs. Ceci correspond à la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau.

### □ Les catastrophes naturelles

On dénombre 4 catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté dans le Journal Officiel. On retrouve la tempête de 1999 qui a fait des dégâts important dans tout le grand Est de la France.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle à Luttange				
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue				
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)				
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

## 8. LES CONTRAINTES TECHNIQUES

### □ Assainissement

#### ○ La loi sur l'eau impose :

- La prise en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs avant fin 2005
- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif
- La délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie

La distance minimale entre la station d'épuration de la commune et les habitations, ou les établissements recevant du public, étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences police de l'eau doit être maintenue. Un périmètre de recul d'implantation des nouvelles constructions de 200 mètres centré sur la station d'épuration est généralement recommandé par la police de l'eau.

La STEP de Luttange sera mise hors service courant 2011.



### □ Sécurité incendie

Il s'agit d'effectuer des relevés de pression AEP (Adduction d'Eau Potable) ainsi que des relevés de pression et de débit des bouches incendies afin de déterminer s'il est possible d'étendre des zones à l'urbanisation.

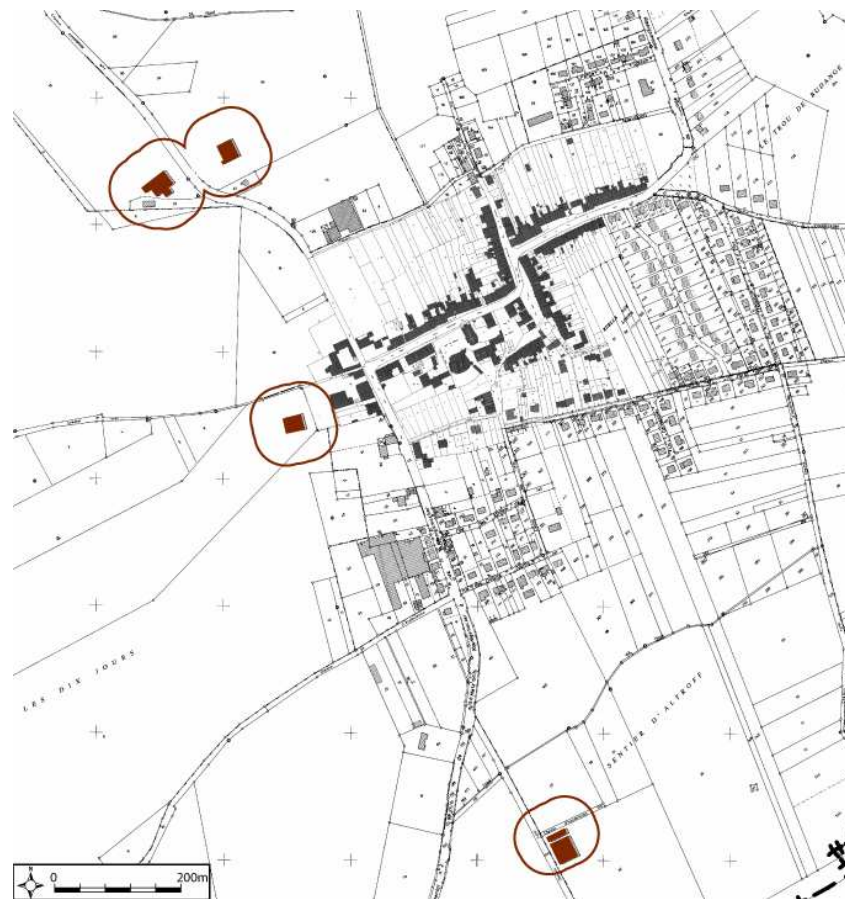
❑ **Loi d'orientation agricole**

○ **Règle de réciprocité**

Une distance minimale obligatoire (50m ou 100m) est imposée pour tout projet de construction d'habitation proche de bâtiments agricoles et inversement, ceci dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

○ **réduction d'espaces agricoles**

Pour toute réduction d'espaces agricoles, la Chambre d'Agriculture et l'Institut National doivent être obligatoirement consultés



## □ Infrastructures

### ○ Sillon mosellan

Un projet de fuseaux autoroutier pour délester l'actuelle autoroute A31 du trafic routier international de transit traverse le ban communal de Luttange.

Si le projet envisagé sur le territoire de la commune est concrétisé, les constructions sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de la voie en dehors des espaces urbanisés.

Une servitude de 300 mètres de part et d'autre de la voie devra être prise en compte. Il s'agit d'un couloir de bruit définissant la limite des prescriptions d'isolation acoustique appropriées à la catégorie 1 de l'autoroute.

## □ Environnement

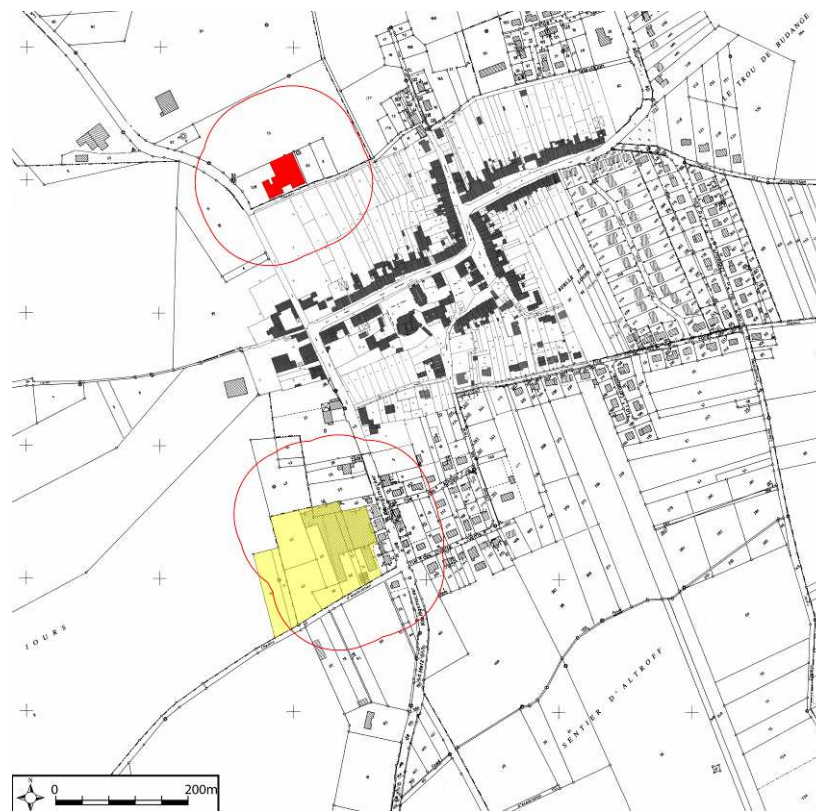
### - Installations classées

Un établissement soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est situé sur le territoire de Luttange. La société DLM qui exploite des activités de peinture et de traitement de surface sur le site, est localisée sur le chemin de Mancy dans des bâtiments précédemment exploités par la société SN LUTRAC Industrie. Un périmètre de protection de 100 mètres des nouvelles habitations doit être respecté.

De plus ce périmètre s'applique également pour le dépôt de ferrailles situées au Nord de l'agglomération (entreprise de récupération de fer et métaux).

### - Sites et sols pollués

Une étude de sol a été prescrite par arrêté préfectoral n°2004-AG/2-210 en date du 14 mai 2004 sur l'ensemble du site anciennement exploité par la société SN LUTRAC Industrie (en jaune sur le plan ci-contre). Des déchets industriels sont entreposés sur le site.



□ **Etudes environnementales**

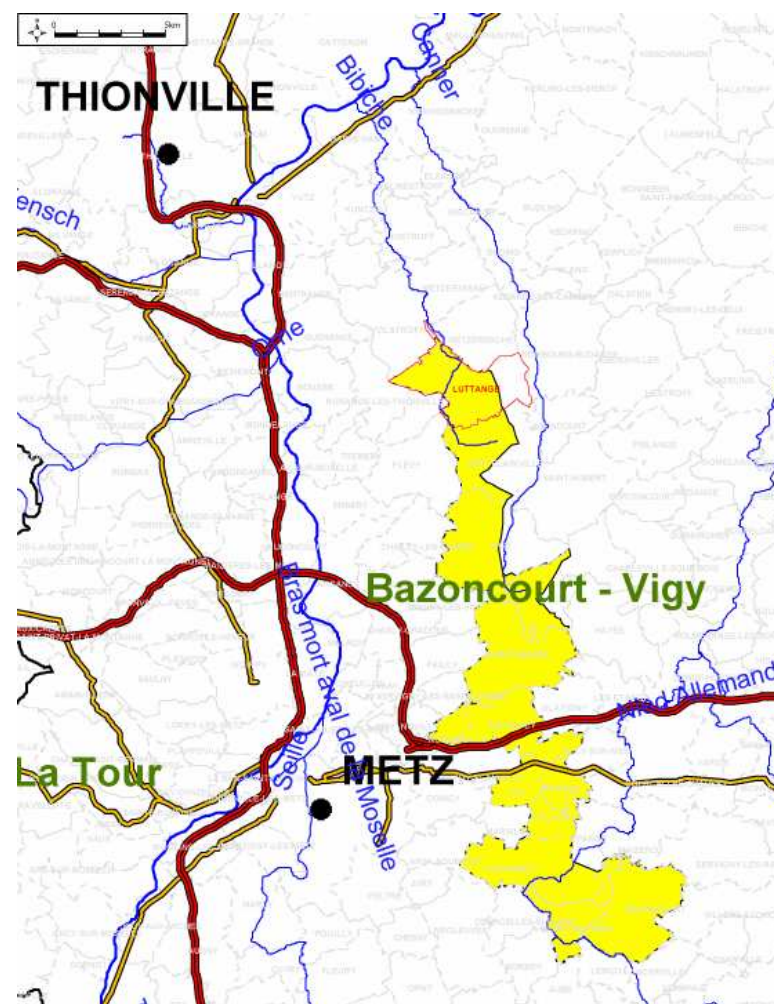
- **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)**

Ces zones concernent l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de la communauté européenne pour : -les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares , parce que leur populations sont faibles ou que leur répartition locale est réduite ou qu'elles nécessitent une attention particulière en raison de leur habitat. -soit les milieux terrestres ou marins utilisées par les espèces migratrices et non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière est accordée aux zones humides dont la protection assure la reproduction des oiseaux. 14 ZICO en Lorraine dont 2 à cheval sur la région Alsace et 2 sur la région Champagne-Ardenne.

**Objectifs** : À l'instigation du Ministère de l'Environnement, les ZICO correspondent à des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Comme pour les ZNIEFF, l'appellation ZICO ne confère pas de protections réglementaires.

Il existe 14 ZICO en Lorraine regroupant des étangs, des cours d'eau et des massifs forestiers, par exemple : Étang du Lindre, Lac de Madine, Vallée de la Meuse, Hautes Vosges.

Une grande partie de l'Ouest du territoire de Luttange est incluse dans le périmètre ZICO de Bazoncourt-Vigy (voir plan ci-contre)



- **Secteur sensible sur le plan paysager**

La commune est concernée par un secteur sensible sur le plan paysager. Ce secteur est situé à l'Est du territoire communal et concerne globalement la forêt communale de Luttange.

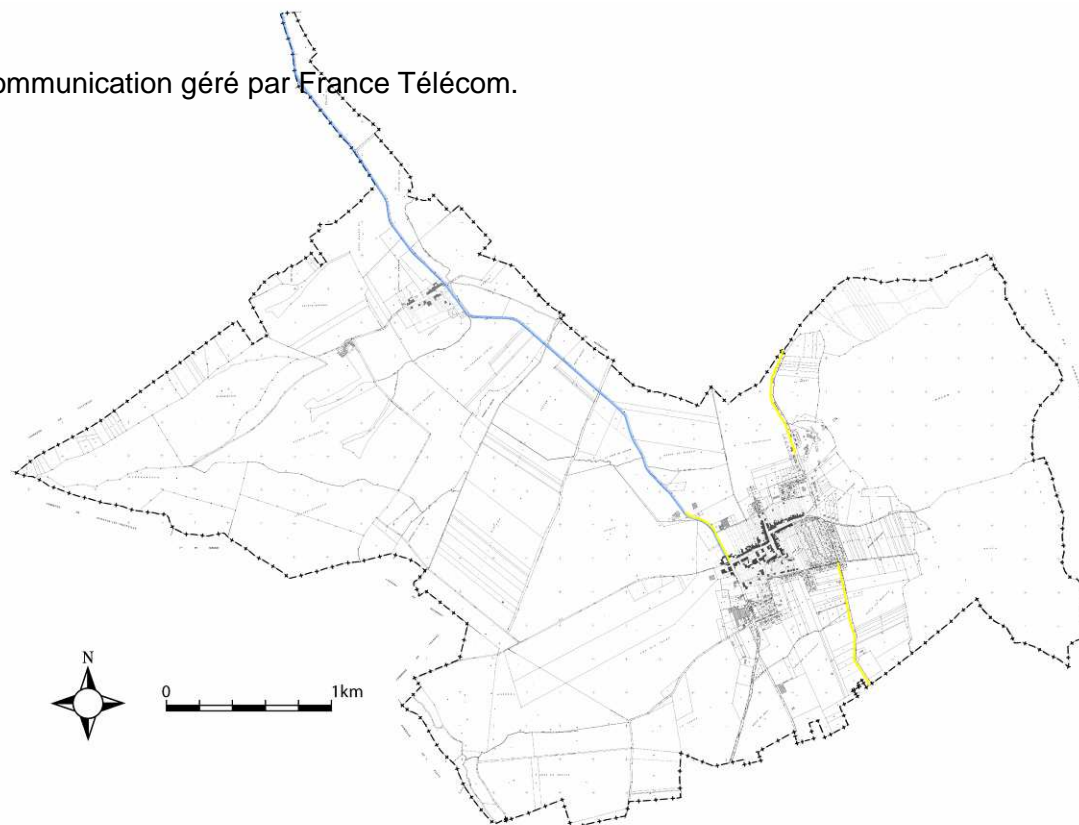
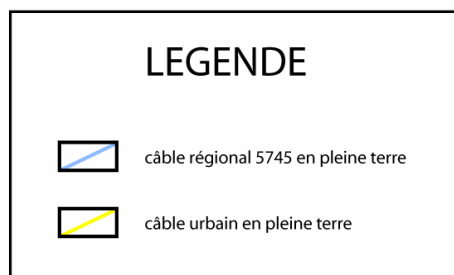
□ **Réseau de télécommunications**

Le territoire de Luttange est traversé un réseau de télécommunication géré par France Télécom.

Les câbles concernés sont :

- câble régional 5745 en pleine terre
- câble urbain en pleine terre

La présence de ces câbles nécessite une servitude non-aedificandi de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe du câble.

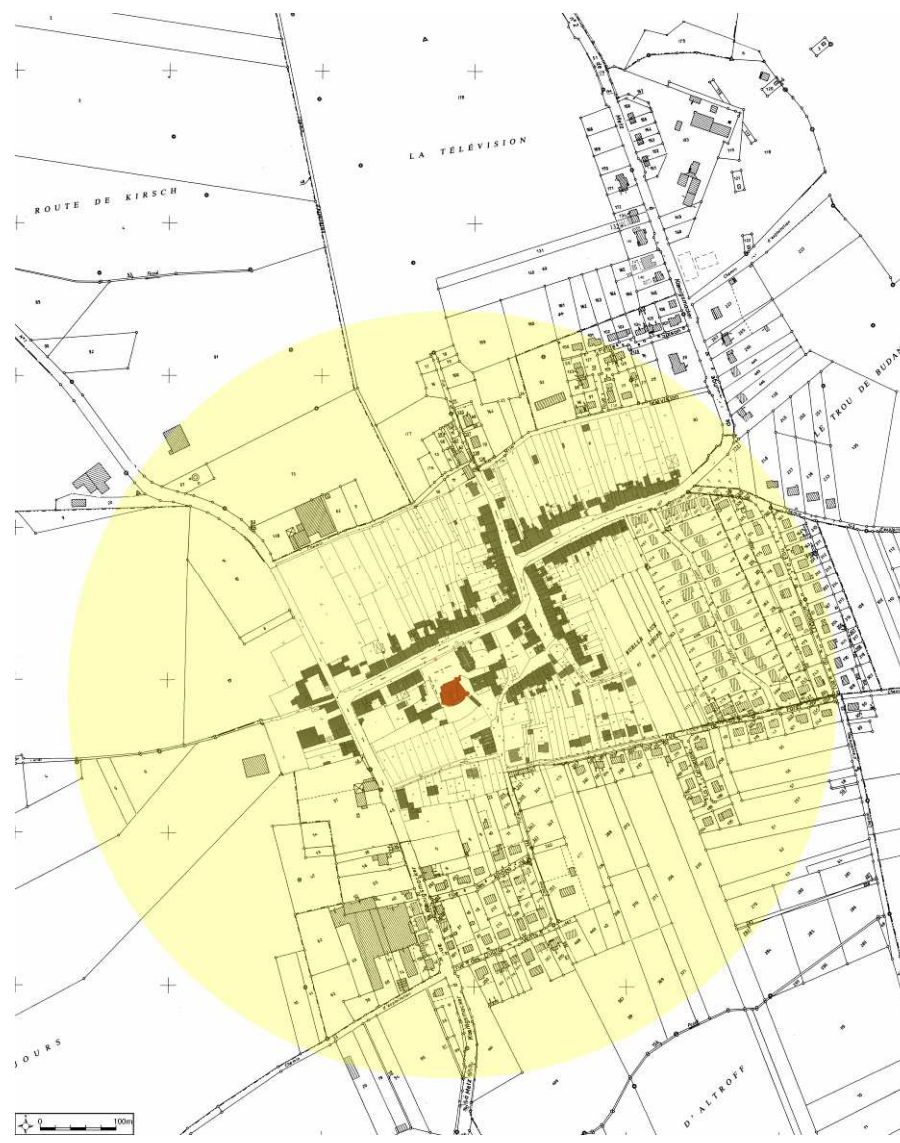


## 9. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

### □ Liste des servitudes :

- **Servitudes de protection des Monuments Historiques, classés, inscrits (AC1).**

Le château de Luttange est protégé au titre des Monuments Historiques. Les façades et la toiture de la poterne ainsi que sa galerie intérieure et l'escalier d'accès au château sont inscrits. La présence de cette servitude sur le territoire communal génère un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour du château. Tout projet situé à l'intérieur de ce périmètre doit recevoir l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France.



- **Servitudes de protection des Sites et Monuments naturels (AC2).**

Une partie du territoire à l'Est de Luttange est comprise dans le site de la vallée de la Canner inscrit le 03-10-1994.

Textes : Loi du 2 mai 1930 (article L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement) qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Décret n° 69-607 du 13 juin 1969. Décret 88-1124 du 15 décembre 1988.

**Objectifs :**

Les sites inscrits ont pour objet la sauvegarde de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...). Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir. L'inscription des sites est souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels et ruraux, soit par les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Les sites classés sont instaurés pour protéger et conserver un espace naturel ou bâti, quelque soit son étendue (entretien, restauration, conservation...). Sur un site classé, les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP, soit du préfet du département qui peut saisir la CDSPP mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France. L'effet du classement suit les terrains concernés, en quelque main qu'ils passent.

Cependant, il faut considérer quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

La publicité est interdite (aucune dérogation possible) : loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (art. 4) - L. 581-4 du code de l'environnement ;

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravaning sont interdits (dérogation possible) : code de l'urbanisme (art. R. 443-9)

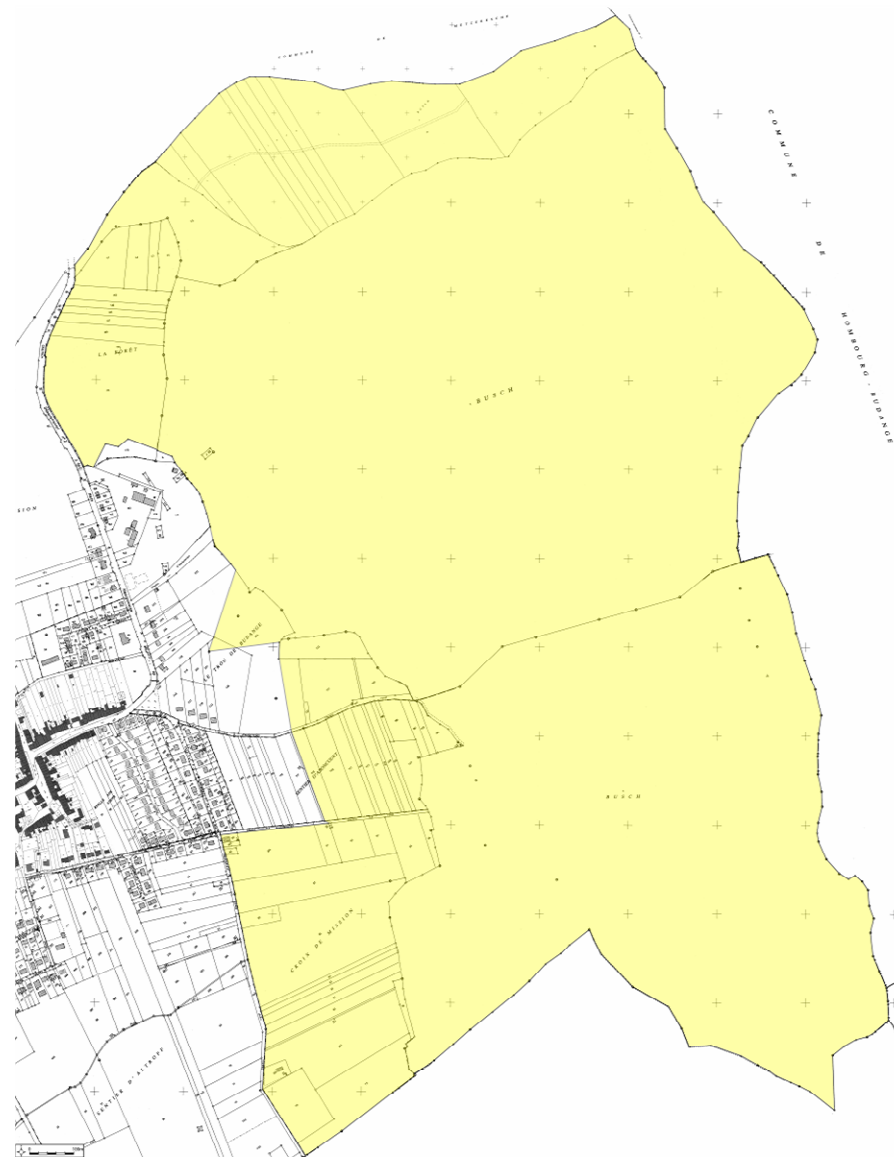
Il est fait obligation d'enfouissement lors de la création de nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques ou, lors de la création de nouvelles lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères) : loi n°95-101 du 2 février 1995 (art 91) - art. L. 341-11 du code de l'environnement

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations : le classement ou l'inscription constituent alors des labels et apportent aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou



refusées) qu'après une expertise approfondie. Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite. Le permis de démolir est requis dans les sites inscrits et classés, mais il ne peut être tacite.

Il existe en Lorraine 127 sites classés ou inscrits.



En jaune, le site inscrit de la Vallée de la Canner sur le territoire de Luttange.

○ **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).**

Le territoire de Luttange est traversé en son centre par 4 lignes électriques haute tension de 400 kV. Ces lignes aériennes reliant Cattenom à Vigy parcourent la commune du Nord au Sud.

- 400 kV – Cattenom – Vigy 4 (ligne aérienne)
- 400 kV – Cattenom – Vigy 3 (ligne aérienne)
- 400 kV – Cattenom – Vigy 2 (ligne aérienne)
- 400 kV – Cattenom – Vigy 1 (ligne aérienne)

**Remarque importante :** Conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991 puis à l'arrêté du 16 novembre 1994, tout entrepreneur désirent réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à :

RTE Transport Electricité EST – GET Lorraine  
12, rue des Feivres  
BP 35120  
57073 Metz cedex 03  
Tél. : 03.87.39.03.00  
Fax : 03.87.39.03.56

- demande de renseignement (DR) dans le cas d'un projet
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), dans le cas d'une réalisation de travaux, au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, par courrier type Cerfa n°90.0189.

Le réseau électrique de 20 kV parcourant tout le ban communal grève également Luttange d'une servitude d'utilité publique.

- **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1).**

Cette servitude instaure deux périmètres (une zone de garde et une zone de protection) centrés sur le centre émetteur :

La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent le centre où exercent la tutelle sur lui.

- **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2).**

Cette servitude instaure un périmètre dit zone secondaire de dégagement centré sur le centre émetteur :

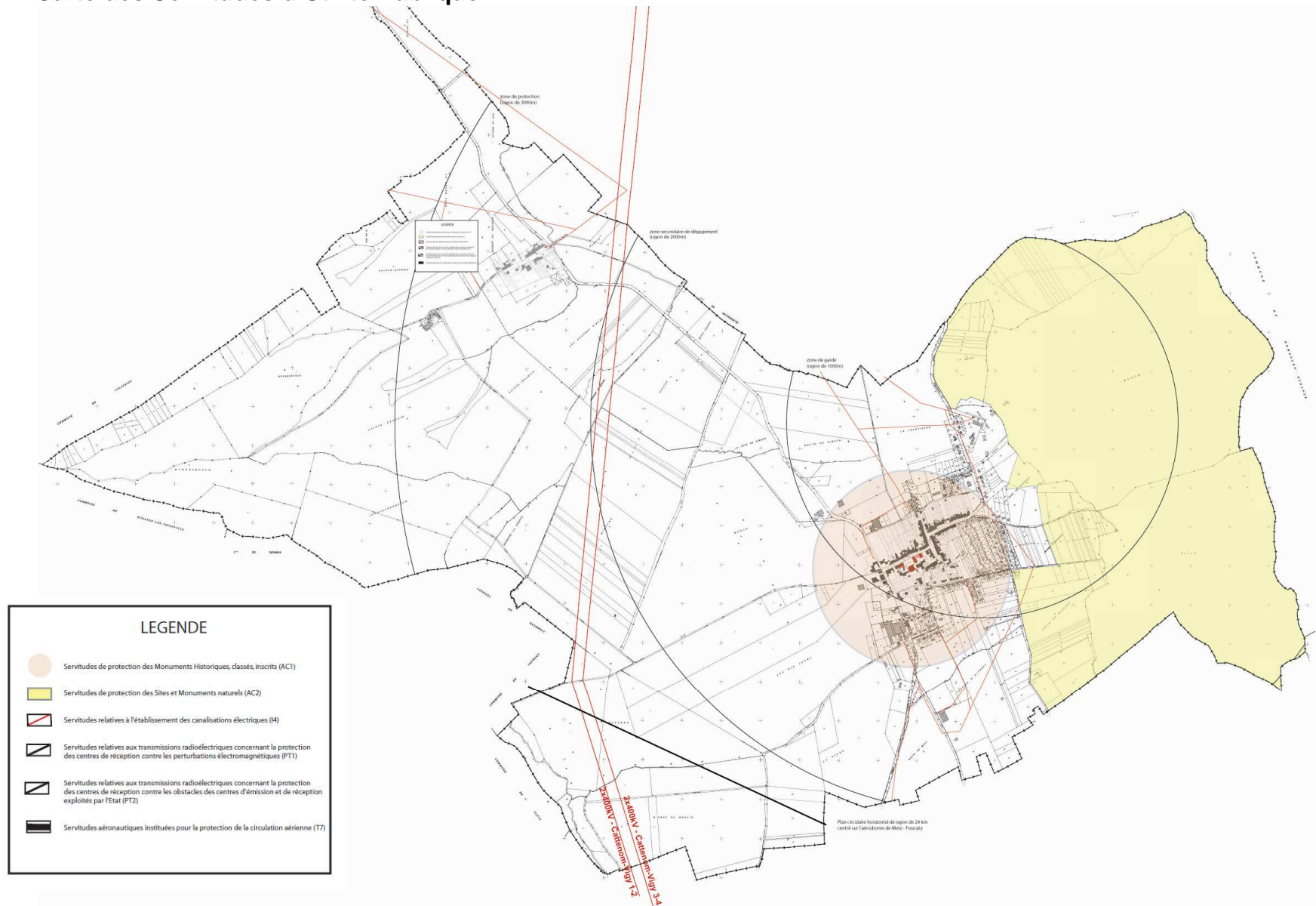
La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement.

Dans toute zone secondaire de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret.

- **Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne (T7).**

La commune est concernée par une servitude aéronautique instituée par l'aérodrome de Metz-Frescaty. Elle correspond à un plan circulaire horizontal d'un rayon de 24 km centré sur l'aérodrome. Cette servitude concerne une partie au Sud du territoire de Luttange. Cette servitude comprend l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

# Carte des Servitudes d'Utilité Publique



## II. LES CHOIX D'AMENAGEMENTS ET D'URBANISME

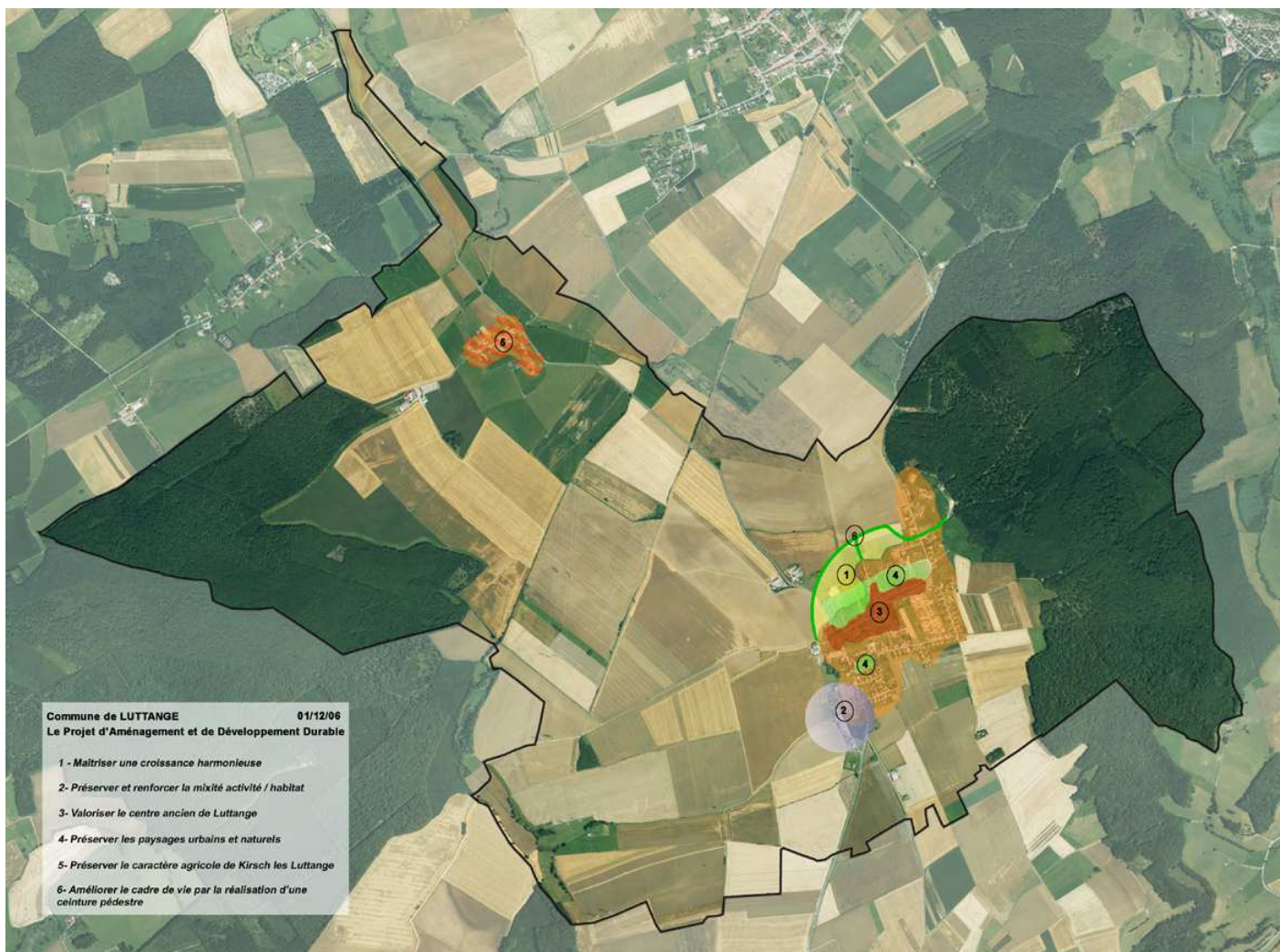
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Luttange a été réalisée sur la base du P.O.S. existant de la commune. Le Plan Local d'Urbanisme intègre également les prescriptions règlementaires et environnementales introduites par la loi SRU.

### 1. LES ENJEUX COMMUNAUX EN MATIERE D'URBANISME

- des enjeux en terme de déplacement
  - proximité des autoroutes A31, A4, A30 et d'un réseau de voies de communication développé
  - proximité de centres urbains et de pôle d'activités économiques et industriels
  - proximité des frontières luxembourgeoise, allemande (Rhénanie-Palatinat et Sarre) et belge
- des enjeux en terme de développement urbain
  - développement modéré de l'habitat
  - développement des activités économiques
  - préservation du cadre naturel et patrimonial

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) :

Conformément à la loi SRU, une réflexion a été menée sur l'ensemble du ban communal afin d'appréhender des projets de développement à plus ou moins long terme. Le PADD retranscrit ces orientations et démontre la volonté de l'équipe municipale de s'inscrire dans une démarche d'amélioration du cadre de vie. Trois points principaux sont exposés dans le document du PADD.



## 2. JUSTIFICATION DU ZONAGE DU PLU

Le P.L.U. s'appuie sur le zonage du P.O.S. et prévoit la création de nouvelles zones vouées à être urbanisées afin de répondre à la demande, et de permettre de manière progressive la croissance et le développement communal.

### □ Le découpage des zones

#### Les zone urbanisées

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- **zone UA**

Le secteur UA correspond aux noyaux anciens des agglomérations où l'architecture y est traditionnelle et dense. Cette zone a une vocation d'habitat, d'activités commerciales de centre ville (proximité, services,...) et artisanales. Le zonage de cette zone reprend celui du POS.

**Objectif de la zone :** Il s'agit de préserver la forme urbaine et architecturale des noyaux anciens, la mise en valeur du patrimoine existant.

- **zone UB**

Le secteur UB correspond aux extensions récentes de la commune qui se développe de façon concentrique par rapport au noyau ancien.

Par rapport au POS le zonage UB est globalement identique, reprenant les zones pavillonnaires existantes intégrant une partie de l'ancienne zone INA au centre de la commune aujourd'hui urbanisée.

**Objectif de la zone :** Les zones UB viennent compléter l'urbanisation et répondent essentiellement à une structure pavillonnaire peu dense.

- **zone UE**

Le secteur UE correspond à la zone d'équipement collectif de sports, de loisirs de la commune.

Une zone située au nord de la commune est classée en UE, elle correspond aux équipements sportifs de la commune 'terrain de foot... »

**Objectif de la zone :** Il s'agit de permettre à la commune d'assurer sa mission de service public afin d'améliorer les conditions de vie de la population de la commune.

- **zones UX**

Le secteur UX correspond aux zones destinées à accueillir les activités économiques de la commune. Il existe 2 dans la commune : la zone d'activité située au nord au lieu dit « Télévision » où se trouve l'installation de l'émetteur, la seconde zone se situe au sud de la commune et reprend en partie l'ancien périmètre de la zone classée en NBX au POS. Le périmètre de la zone NBX n'a pas été reconduit intégralement afin d'orienter le développement économique de part et d'autre du chemin d'exploitation traversant la zone.

**Objectif de la zone :** Il s'agit de préserver les activités économiques et inciter de nouvelles entreprises à s'installer sur le banc communal.

### **Les zones à urbaniser - Développement à court et moyen terme**

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La zone 1AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat sous forme d'opérations groupées. Les délais de réalisation sont le court ou le moyen termes et les réseaux arrivent en limite de zone. La desserte s'effectue soit par une voirie existante soit par un emplacement réservé, soit par une parcelle communale. Le sous-secteur 1AUe est destiné à l'implantation des ouvrages techniques nécessaires lors de l'urbanisation des zones 1AU adjacentes, le sous-secteur 1AUx est destiné au développement futur des activités économiques, et le sous secteur 1AUa permet l'urbanisation au coup par coup.

Les zones 2AU sont non équipées et destinées à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, ces zones doivent être protégées.

- **zone 1AU**

Le PLU de Luttange comporte 6 zones 1AU. 4 à vocation habitat réparties sur la périphérie de l'agglomération (3 zones), et une zone située au centre qui vient densifier le centre de l'agglomération. Elles ont pour but de permettre aux jeunes couples de s'installer et de maintenir le niveau démographique de la commune. Les zones 1AU poursuivent le développement urbain mené jusqu'ici.

1 zone 1AUe permettant l'installation des équipements liés aux zones d'urbanisation adjacente (bassin de rétention...)

1 zone destinée au développement des activités économiques, en prolongement de la zone UX présente au sud de la commune le long de la RD2.

Objectif de la zone : Prévoir le développement de la commune dans un délai d'environ cinq ans, permettant le développement en parallèle des activités et des zones d'habitat.

### **Aménagement sur le long terme**

- **zone 2AU**

Les zones 2AU sont non équipées et destinées à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, ces zones doivent être protégées. La mise en œuvre de ces zones est possible après une procédure de modification du PLU. Elles s'établissent en cohérence avec le PADD de la commune.

Le PLU de Luttange comporte deux zones 2AU qui permettront à long terme de continuer le développement de la commune soit en terme d'habitat ou d'activités économiques.

**Objectif de la zone :** Prévoir le développement de la commune sur le long terme.

### **Zone agricole**

- **Zone A**

- Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

**Objectif de la zone :** Il s'agit de protéger le milieu agricole en maîtrisant l'urbanisation sur les terres agricoles et en faisant respecter le principe de réciprocité afin d'éviter une remise en cause de cette activité.

### **Zone naturelle**

- **Zone N**

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- La zone N reprend les anciennes zones ND du POS. Elles comprennent tous les espaces forestiers sur le territoire de la commune et les secteurs dont le paysage de qualité sont à préserver.
- un sous secteur Nj a été créé afin de préserver dans le centre de l'agglomération les vergers et jardins existants, permettant une aération du tissu urbain. Ces secteurs évitent ainsi une trop forte densification et préservent le côté « village rural » de Luttange.

Les zones N sont réputées être inconstructible.

**Objectif de la zone :** il s'agit de protéger cette zone en raison de la qualité paysagère présente sur site et d'interdire les constructions dans cette zone.

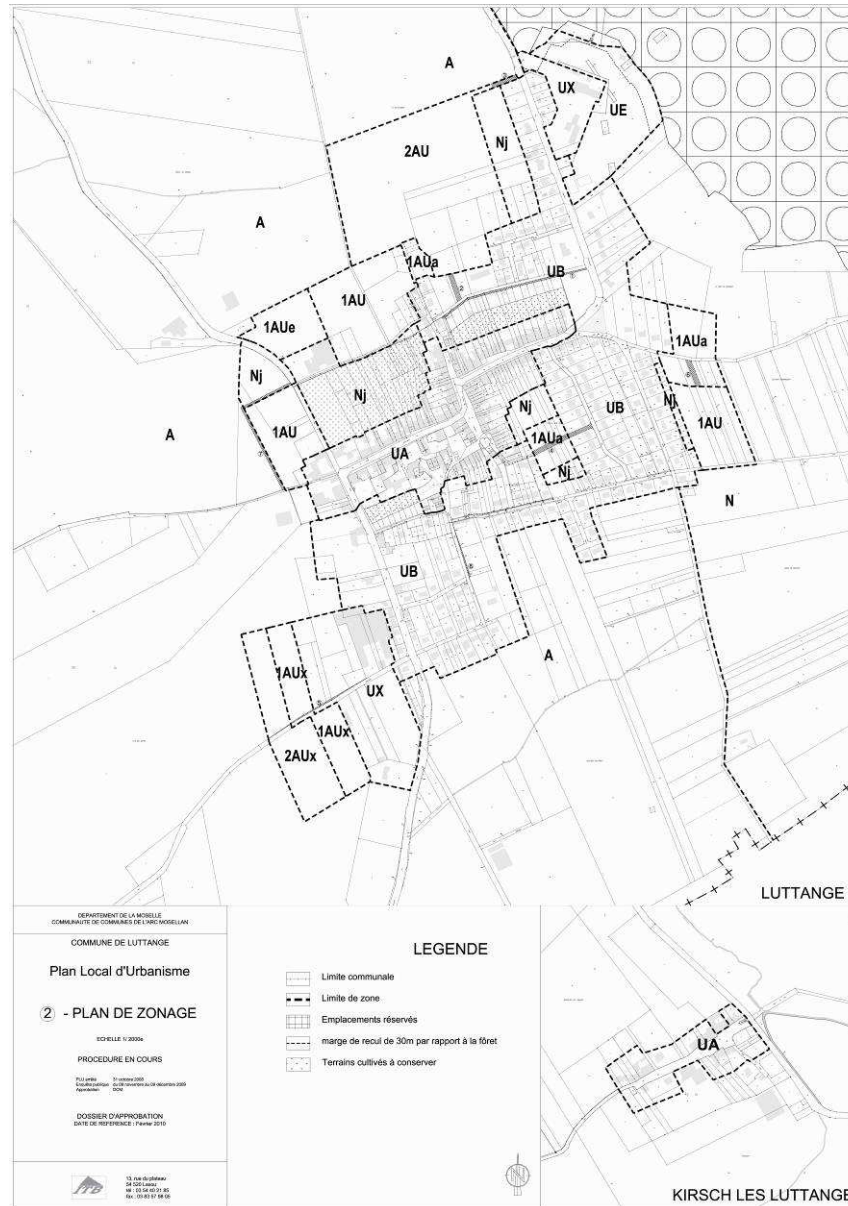
**Tableau des superficies :**

<b>ZONAGE PLU</b>	<b>Superficie en hectares</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Zones Urbaines à vocation habitat</b>		
<i>Centre ancien</i>		
UA	<b>11,98</b>	<b>0,93%</b>
<i>Zones d'habitat résidentiel</i>		
UB	<b>30,64</b>	<b>2,39%</b>
<b>Zones Urbaines à vocation équipement et activité</b>		
<i>Equipements collectifs, sport, loisir</i>		
UE	<b>3,64</b>	<b>0,28%</b>
<i>Activités économiques</i>		
UX	<b>6,83</b>	<b>0,53%</b>
<b>Zones d'urbanisation future à court terme</b>		
<i>Vocation habitat et activité</i>		
1AU	<b>12,68</b>	<b>0,99%</b>
<b>Zones d'urbanisation future à long terme</b>		
2AU	<b>11,44</b>	<b>0,89%</b>
<b>Zones naturelles</b>		
N	<b>458,21</b>	<b>35,73%</b>
<b>Zones agricoles</b>		
A	<b>746,92</b>	<b>58,25%</b>
<b>TOTAL COMMUNE DE LUTTANGE</b>	<b>1282,35</b>	<b>100%</b>
<b>ESPACES BOISES CLASSES</b>	<b>406,62</b>	<b>31,71%</b>

□ **Plan d'ensemble**



□ **Plans de zonage**



### 3. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENTS

#### - Habitat

Le principal objectif d'aménagement de Luttange est de conforter le caractère résidentiel de la commune, en développant l'habitat de façon mesuré et maîtrisé afin de ne pas se laisser déborder par un afflux trop important de nouvelle population, à laquelle, les équipements en place sur la commune (école...) ne pourraient faire face. Luttange souhaite maintenir les équipements en place, mais ne pas en développer de nouveaux. La commune envisage un rythme de croissance annuel moyen d'environ 10 logements. Le PLU prévoit à court terme (horizon 2020) environ 100 construction de logements supplémentaires et le potentiel d'urbanisation à long terme (horizon 2030) est d'environ 95 constructions de type pavillonnaire. Il est indispensable que les ouvertures à l'urbanisation des ces zones se réalise de manière progressive et segmenté, et surtout après avoir assimilé les précédentes augmentation de population.

La mise en œuvre de cette volonté passe par la définition de zones d'urbanisation future dans le PLU.

Les secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation prévus dans le POS n'ont pas été urbanisés par manque de volonté de la part des propriétaires peu enclin à vendre le foncier. Afin de ne pas bloquer le développement 3 nouvelles zones on été ouvertes à l'urbanisation.

L'urbanisation de la commune est privilégiée dans la partie Nord de manière concentrique par rapport au noyau villageois.

Afin d'éviter une trop forte densification des zones NJ (zones naturelles de jardins) permettent un maintient de la trame verte au cœur du village.

**La commune souhaite un développement de qualité, raisonnable à la vue des équipements, et le maintient d'une trame verte à l'intérieur des espaces urbanisés aérant le tissu urbain.**

**En effet la préservation des espaces paysagés de qualité (vergers) est une priorité pour la commune, afin d'éviter une trop forte densification des zones NJ (zones naturelles de jardins) permettent un maintient de la trame verte au cœur du village.**

#### o Zones aménageables à court terme (1AU) :

##### 1. zone d'urbanisation future 1AU, 1AUa et 1AUe entrée du village coté Kirsch les Luttange

Superficie totale de la zone : 3,18 hectares pour la zone 1AU, 0,36 hectares pour la zone 1AUa et 1,30 hectare pour la zone 1AUe.

La zone était en partie classée en zone 2NA au POS antérieur. La commune poursuit les orientations engagées par le Plan d'Occupation des Sols privilégiant le développement au nord du banc communal.



La création d'une zone tampon de préservation des vergers existants entre la zone d'urbanisation future et le noyau villageois répondant aux objectifs énoncés dans le PADD d'un développement harmonieux et respectueux du patrimoine bâti, architectural et naturel de la commune.



Lors de son aménagement, un soin particulier devra être mis sur les possibilités de raccorder les zones déjà bâties entre elles et de permettre le développement ultérieure de l'urbanisation.

Une partie de la zone est classée en 1 AUa située en continuité de la zone pavillonnaire, elle permet aux propriétaires des terrains la réalisation de 3 ou 4 logements individuels sans obligation de permis groupé.

Il serait souhaitable qu'une entente entre les propriétaire aie lieu pour la création des réseau (notamment adduction en eau potable et assainissement) afin d'éviter la création de 3-4 raccords individuels.

Ce secteur accessible via la RD2 bis (accès validé par le service des routes du Conseil Général) permettra la réalisation d'une opération groupée pour une capacité d'accueil totale d'environ 45 constructions de type habitat individuel pavillonnaire.

Une zone 1AUe d'une superficie de 1,30 hectare jouxte la zone, anciennement classé en zone agricole, ce secteur non constructible aura pour vocation l'implantation des équipements inhérents à la zone (bassin de rétention....)

## **2. zone d'urbanisation future 1AU entrée du village, ouest de la RD2 bis**

Superficie de la zone : 1,85 hectares.

Le choix d'installer une zone d'urbanisation de l'autre coté de la RD2bis, permettra 18 maisons individuelles.

Ce développement permettra un bouclage de l'urbanisation du nord de la commune de façon concentrique entre le centre ancien et les espaces agricoles.

## **3. Zone 1AU « Ruelle aux loups »**

Superficie totale de la zone : 0,70 hectare.

Ce secteur correspond à une partie d'une ancienne zone 1NA inscrite au POS. Située en plein cœur de l'agglomération, cet espace reste une zone verte entre le centre ancien, et les zones pavillonnaires récentes. Son périmètre a été réduit de 1,06 hectares classés en zone NJ afin de maintenir une zone d'espaces verts et éviter une

trop forte densification.

La zone offre la possibilité d'implanter environ 5 habitations individuelles au coup par coup comme l'autorise le règlement. Un emplacement réservé à été inscrit au plan de zonage afin d'en permettre l'accès via le lotissement situé à l'Est, la zone sera traversée d'est en ouest par une voirie qui devra se terminer par une plate forme de retournement à l'ouest et devra permettre une connexion piétonne entre les zones pavillonnaires et le centre bourg.

Le raccordement aux réseaux d'assainissement, d'eau potable... pourra se faire via le biais d'une PVR (participation réseau voirie).

#### **4. zone d'urbanisation future 1AU « Est de la commune »**

Superficie de la zone : 3,26 hectares dont 1,48 hectares classés en 1AUa et 1,77 hectares classés en 1AU.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permet de continuer le développement de 10 logements individuels construits au coup par coup dans la partie nord (une PVR devra être instaurée), dans la partie sud environ 20 logements feront l'objet d'une opération d'ensemble sur le même schéma que la rue du château d'eau et la ruelle aux loups maintenant les caractéristiques morphologiques de ces secteurs d'habitat individuel.

La desserte de la zone sera traitée par un emplacement réservé situé au nord et un bouclage devra être réalisé vers le chemin d'exploitation au sud afin de favoriser une desserte fonctionnelle.

#### **5. Zone d'urbanisation future à vocation activité**

Superficie de la zone : 1,99 hectares.

Située en continuité immédiate de la zone UX (ancienne zone NBX), la partie au nord du chemin d'exploitation est ouverte pour les besoins immédiats d'extension de l'entreprise située en bordure. La partie sud servira à favoriser l'implantation de nouvelles activités sur le banc communal. Un emplacement réservé est inscrit au plan de zonage afin de permettre un accès conformément au règlement.

##### **o Extensions à long terme :**

Superficie des zones 2AU : 11,44 hectares.

Le zonage du PLU de Luttange contient une zone 2AU directement attenante à la zone 1AU au nord de l'agglomération et qui se place de manière concentrique par rapport aux espaces urbanisés. Elle représente l'évolution à long terme de l'urbanisation à Luttange. Une deuxième zone à vocation économique est inscrite au sud de la commune affichant les orientations de développement économiques de la commune. Ces zones pourront être mises en œuvre (intégralement ou en partie) après une procédure de modification du document d'urbanisme.

La superficie de la zone 2AU à vocation habitat est de 8,76 hectares et permettra la construction d'environ 95 logements. Ce développement devra être encadré par une réflexion sur l'ensemble du secteur afin de permettre une cohérence en cas d'urbanisation partielle de la zone.



## Synthèse du développement de l'urbanisation à court et à long terme

- Zones aménageables à court terme (1AU) :

**Surface totale : 12,68 ha** dont 2 ha déjà prévu au POS soit 10,67 ha nouvellement intégrés en zone à urbaniser.

Parmi ces zones : 1,31 hectares sont classés en 1AUe (zone d'équipement)

1,99 hectares sont à vocation économique 1Aux

La surface réelle de potentialité foncière à destination habitat est de 9,36 hectares soit 7,36 hectares de plus qu'au POS.

Estimatif des constructions : 98 logements type pavillons individuels

Estimatif apport de population : 300 habitants

- Zones aménageables à long terme (2AU) :

**Surface totale : 11,44 ha** dont 2,67 à vocation activité

Estimatif des constructions : 95 logements type pavillons individuels soit environ 285 habitants supplémentaires

### - **Préservation patrimoniale et végétale**

Le PLU de Luttange souhaite maintenir au sein du banc communal un équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces verts, pour ce faire à la vue de la qualité paysagère de vergers privés, la protection paysagère de « jardins cultivées à protéger » déjà présente au POS a été maintenue sur la zone au sud du château, réduite de 20m le long du chemin de la télévision en zone UB afin de permettre aux propriétaires de pouvoir construire. L'ancienne zone 2NAa au POS se trouvant dans l'axe de vue du château, et correspondant à un espace de qualité a été préservée pour une superficie totale de 3,88 hectares.

La préservation et la valorisation du point de vue remarquable sur le château depuis la RD2 bis en provenance de Kirsch les Luttange fait l'objet d'un cône de vue à préserver, interdisant toute urbanisation sur le site.

### - Les équipements et activités

Le PLU de Luttange conforte la zone d'équipements publics au Nord-est de l'agglomération qui contient les terrains de sport.

L'activité est maintenue dans le sud de la commune le long de la RD2, renforcée par la création d'une zone d'urbanisation future à court terme, et d'une zone d'urbanisation future à long terme.

### - Les emplacements réservés de voirie

Conformément à l'article L 123-1-8 du code de l'urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquiescer son bien en application de l'article L 123-17 du code de l'urbanisme.

Durant l'élaboration du PLU de Luttange, les emplacements réservés inscrits au POS qui n'ont pas été mis en œuvre ont été reconduits. Ils sont au nombre de 2 et correspondent à la politique d'aménagement de la Municipalité dans le cadre de rénovation et d'élargissement de voirie.

En terme de voirie, les emplacements réservés ont pour objectif d'améliorer la desserte sur l'ensemble du territoire communal.

Six nouveaux ER pour création de voirie sont inscrits au document pour assurer la desserte des futures zones d'urbanisation mais aussi de faciliter l'accès aux terres agricoles à l'ouest du banc communal.

Liste des emplacements réservés		
N°	DESTINATION	SUPERFICIE
1	Elargissement du chemin de la Télévision	ha 10 a 95 ca
2	Création de voirie : accès à la zone 2AU	ha 04 a 95 ca
3	Création de voirie : accès à la zone 2AU	ha 04 a 64 ca
4	Création de voirie : accès à la zone 1AU	ha 10 a 96 ca
5	Elargissement du chemin d'exploitation zone UX et 1AUx	ha 03 a 63 ca
6	Création de voirie desserte de la zone 1AU	ha 04 a 98 ca
7	Création de voirie accès zones agricoles cultivées	ha 14 a 35 ca
8	Elargissement de la rue des quatre Vents	ha 01 a 96 ca



## - L'aménagement urbain

La qualité du cadre de vie est l'une des priorités de la commune qui possède un fort patrimoine architectural (château de Luttange). Des actions ont été déjà menées en terme d'aménagement urbain (réaménagement des usoirs rue de l'église), et le PLU à travers la protection des jardins et vergers au nord du centre historique accentue la qualité paysagère de la commune, permettant une aération du bâti avec de nombreux espaces verts.

Un chemin piétonnier est inscrit au plan de zonage, sa réalisation permettra la création d'une promenade traversant la commune d'est en ouest.

## - La mise en œuvre du PLU.

La législation (art. L.332-6 du code de l'urbanisme) met à la disposition des communes des moyens de réduire l'engagement des finances locales pour l'aménagement et l'équipement de nouvelles zones urbaines. Les dispositions législatives prévoient de mettre en place des taxes d'urbanisme et une participation des constructeurs.

- la Taxe Locale d'Équipement (TLE)
- les contributions aux dépenses d'équipements publics
  - taxe départementale des espaces naturels sensibles
  - financement des dépenses des CAUE
  - taxe spéciale d'équipement
  - participation pour non réalisation d'aires de stationnement
  - participation pour le raccordement à l'égout
  - participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels
  - participation pour voirie et réseaux (PVR) ou la participation des riverains applicable exclusivement en Alsace Moselle
  - les cessions gratuites de terrains
- la réalisation d'équipements propres
- le versement de la redevance d'archéologie préventive

Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, la réalisation des équipements publics peut être mise à la charge des constructeurs.

#### 4. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

Zone U		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone U correspond au centre ancien dont l'urbanisation est dense et continue (UA), aux zones d'extensions qui correspondent à une urbanisation résidentielle plus aérée et parfois encore en cours (UB).</p> <p>Les secteurs UA et UB sont destinés à l'habitation. La zone UE est réservée aux équipements collectifs, de sports, d'accueil, de loisirs et d'enseignement. La zone UX est elle réservée aux activités économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la spécificité des espaces bâtis (UA, et UB) et de leur fonction (UE et UX)</li> <li>- amélioration du cadre de vie</li> <li>- Différenciation entre les zones d'habitats, les zones d'équipement et les zones d'activités économiques</li> </ul>
Article 1	<p>Interdiction des établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone.</p> <p>Interdiction des constructions, établissements et installations d'activités incompatibles avec la vocation des zones UA, UB, UE et UX.</p> <p>En zone UB, dans l'emprise des terrains classés au titre des terrains cultivés à protéger, les occupations et utilisations du sol de toute nature à l'exception des garages et des annexes à l'habitation telles que remises et abris de jardins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone</li> <li>- Préservation des spécificités des zones</li> <li>- Préservation du cadre de vie des habitants</li> </ul>
Article 2	<p>Autorisation sous conditions des constructions d'artisanat, industriel, entrepôts commerciaux et les installations classées en zone UA et UB.</p> <p>Autorisation sous condition des extensions des bâtiments agricoles en zone UA.</p> <p>Autorisation des dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux autres que des animaux domestiques dans le cadre d'un élevage de type familial en zone UA et UB.</p> <p>Autorisation des constructions à usage d'habitation à conditions qu'elles soient réservées à la direction, surveillance ou gardiennage de la zone</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs</li> <li>- Maintien des activités agricoles et industrielles existantes sans nouvelle création, excepté pour l'activité agricole familiale</li> <li>- Maintien et création des activités commerciales</li> <li>- Adaptation du règlement pour les cas spécifiques</li> </ul>

	<p>en UE et UX, en UX l'extension d'habitations existante, ne doit pas dépasser 30m<sup>2</sup></p> <p>Autorisation sous conditions des installations classées en zone UE et UX.</p> <p>Sous certaines conditions dans toutes les zones urbaines sont autorisées les exhaussements et affouillements.</p>	
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent</li> <li>- 5 mètres d'emprise pour les voies nouvelles en UA, UE, 8 mètres en UX, 9 mètres en UB</li> <li>- Aménagement des voies en impasse pour que les véhicules puissent faire demi-tour</li> <li>- les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise en AU, UB, UE et UX</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m</li> <li>- Accès individuel nouveau est interdit hors agglomération sur le RD 2 en zone UX.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des accès</li> <li>- Facilitation des circulations</li> <li>- Adaptation des voiries aux usages</li> <li>- Respect de la réglementation</li> <li>- Favoriser les liaisons piétonnières de large emprise</li> </ul>
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b></p> <p>Raccordement au réseau</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b></p> <p>Eaux usées</p> <p>Raccordement au réseau</p> <p>Raccordement au dispositif d'épuration collectif lorsque celui-ci sera opérationnel et mise hors service des fosses septiques</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau s'il existe</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b></p> <p>enfouissement des réseaux dans les lotissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</li> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</li> </ul>
Article 5	Pas de prescriptions	



Article 6	<p>Dans le secteur UA :</p> <p>Implantation des façades sur rue à l'alignement des constructions voisines, Les constructions principales en seconde ligne sont interdites.</p> <p>Implantation des constructions nouvelles à 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques et dans une bande de 30m comptée depuis l'alignement en UB.</p> <p>Implantation en limite ou en recul de l'alignement pour les zones UE et UX</p> <p>Recul des constructions d'au moins 15 mètres de l'axe de la RD2 en zone UX.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines existantes</li> <li>- Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante</li> <li>- Dans le secteur UB obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction</li> </ul>
Article 7	<p>Dans le secteur UA :</p> <p>Implantation des constructions sur les limites séparatives sur une profondeur de 20m, si la façade sur rue est &gt; 15m, l'implantation sur une seule limite est autorisée, la distance par rapport à l'autre est la règle du H/2 avec une distance minimale de 3m.</p> <p>Dans les secteurs UB et UE</p> <p>S'applique règle du H/2 avec une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, en secteur UX la distance minimale est de 5m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le secteur UA, respect de la continuité urbaine existante</li> <li>- Possibilité d'une rentabilité des potentialités foncières ou à défaut, obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle</li> </ul>
Article 8	<p>Pas de prescription en zone UA et UE</p> <p>Dans les secteurs UB et UX :</p> <p>Sur une même unité foncière, l'implantation des constructions non contiguës doit être distante d'au moins 3 en UB et 4m en UX.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Souplesse du règlement concernant les implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété dans le centre ancien et les zones d'équipement et d'activité.</li> <li>- Assurance de l'éclairage des pièces et aération des constructions sur une même parcelle (lutte contre l'insalubrité)</li> </ul>
Article 9	<p>L'emprise au sol totale des annexes est limitée à 20m<sup>2</sup> par terrain en zone UB.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la superficie des constructions légères en milieu urbain</li> </ul>
Article 10	<p>Constructions principales projetées :</p> <p>En secteur UA : hauteur maximale = 8 mètres à l'égout hauteur minimale = 5 mètres à l'égout</p> <p>En secteur UB : hauteur maximale = 6 mètres à l'égout</p> <p>Pour les annexes isolées :</p> <p>En secteur UA et UB : hauteur maximale = 4 mètres au faîtage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distinction des caractéristiques urbaines pour chacun des secteurs</li> <li>- Limitation de la hauteur en rapport des hauteurs du bâti existant</li> <li>- Liberté en zone d'équipement</li> </ul>

Article 11	<p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains</p> <p>Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport au terrain naturel, les toitures et volumes, matériaux et coloration, Murs, clôtures et usoirs en zone UA et UB.</p> <p>Les toitures et volumes, matériaux et coloration, clôtures en zone UX.</p>	<p>- Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs UA, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.</p>
Article 12	<p>- réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques</p> <p>- Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs et les usages</p> <p>- Possibilité de substituer à l'obligation de réalisation de places de stationnement, l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement</p>	<p>- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques</p> <p>- Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols</p>
Article 13	<p>- Aménagement des espaces libres de construction et d'aire de stationnement en espaces verts</p> <p>- dans les lotissements, ZAC : 10% de la superficie de l'opération sera réservée aux espaces verts publics en zone UB</p>	<p>Préservation des espaces verts</p>
Article 14	<p>Pas de prescriptions</p>	

<b>Zone 1AU</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone 1AU correspond à une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à court et moyen terme. Elle est réservée à l'urbanisation future (construction à usage d'habitation, de commerce et d'activité) sous forme d'opérations ou permis groupées, de lotissements ou de Z.A.C.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réponse aux besoins en terrains constructibles</li> <li>- Accueil de nouvelles populations</li> </ul>
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des établissements et installations d'activités incompatibles avec la vocation de la zone, et pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, olfactive ou visuelle.</li> <li>- sont interdit les constructions destinées à la fonction de dépôt de toute sorte, les carrières ou décharge, les habitations légères de loisirs, l'aménagement de terrains pour le camping, le stationnement de caravanes, les dépôts de véhicule, les parcs d'attractions, les parkings des véhicules et remorques supérieurs à 3 tonnes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone</li> <li>- Préservation du cadre de vie des habitants</li> </ul>
Article 2	<p>Autorisation de l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 (hors équipements et ouvrages publics), sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation d'habitat de la zone, qu'elles fassent partie d'une opération groupée à vocation dominante habitat d'au moins 8 lots au minimum, qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p>Autorisation sous conditions, des dépendances des habitations abritants des animaux domestiques, des exhaussements et affouillement des sols.</p> <p>En secteur 1AUa, les constructions édifiées au coup par coup sont autorisées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone.</li> <li>- Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération.</li> <li>- prise en compte de la qualité de vie des habitants</li> </ul>
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent</li> <li>- 9 mètres d'emprise pour les voies nouvelles</li> <li>- Aménagement des voies en impasses pour que les véhicules puissent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des accès,</li> <li>- Facilitation des circulations,</li> <li>- Adaptation des voiries aux usages.</li> </ul>

	<p>faire demi-tour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>- pour la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li> <li>- Accès individuel nouveau interdit sur la RD 2 bis</li> </ul>	
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées Raccordement au réseau Raccordement au dispositif d'épuration et mise hors service des fosses septiques Eaux pluviales Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau s'il existe</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> enfouissement des réseaux dans les lotissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</li> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</li> </ul>
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions nouvelles à plus de 5 mètres de l'alignement des voies</li> <li>- Implantation des constructions à 10 mètres minimum de la RD 2 bis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'obligation d'un recul suffisant par rapport aux voies.</li> <li>- obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction.</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres</li> </ul>	obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur une même unité foncière, implantation des constructions non contiguës doivent être distantes de 3 mètres.</li> </ul>	Assurance de l'éclairage des pièces et aération des constructions sur une même parcelle (lutte contre l'insalubrité)

Article 9	- Emprise au sol totale est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière	Favoriser l'implantation d'un bâti aéré en zone d'habitat par la limitation de l'emprise au sol
Article 10	- hauteur limitée à 6 mètres à l'égout de toiture - hauteur maximale des constructions annexes isolées : 4 mètres	Limitation de la hauteur en cohérence des zones urbaines existantes du bâti existant
Article 11	Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport au terrain naturel, les toitures et volumes, matériaux et coloration, Murs, clôtures et usoirs.	- Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.
Article 12	- réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques - Nombre minimal de places de stationnement à réaliser suivant les secteurs, les usages, et les types d'opération.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques - Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols
Article 13	- Aménagement des espaces libres de construction et d'aire de stationnement en espaces vert	- préservation des espaces verts
Article 14	Pas de prescriptions	

<b>Zone 1AUe</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone 1AUe correspond à une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à court et moyen terme. Elle est réservée à l'installation des équipements ou ouvrages publics nécessaires à l'urbanisation et au fonctionnement des zones 1AU adjacentes	
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des établissements et installations d'activités incompatibles avec la vocation de la zone, et pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, olfactive ou visuelle.</li> <li>- sont interdit les constructions destinées aux logements, les constructions à usage agricole ou industriel, à la fonction de dépôt de toute sorte, les carrières ou décharge, les habitations légères de loisirs, l'aménagement de terrains pour le camping, le stationnement de caravanes, les dépôts de véhicule, les parcs d'attractions, les parkings des véhicules et remorques supérieurs à 3 tonnes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone</li> <li>- zone réservé aux équipements lié à l'urbanisation des zones à urbaniser adjacentes.</li> </ul>
Article 2	<p>Autorisation de l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone.</p> <p>Autorisation des installations classées sous conditions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone.</li> </ul>
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent</li> <li>- 9 mètres d'emprise pour les voies nouvelles</li> <li>- Aménagement des voies en impasses pour que les véhicules puissent faire demi-tour</li> <li>- les voies de liaison à caractère piéton doivent avoir au moins 2 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des accès,</li> <li>- Facilitation des circulations,</li> <li>- Adaptation des voiries aux usages.</li> </ul>



	<p>d'emprise</p> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>-pour la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.</li> <li>- Accès individuel nouveau interdit sur la RD 2 bis</li> </ul>	
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b></p> <p>Raccordement au réseau</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b></p> <p>Eaux usées</p> <p>Raccordement au réseau</p> <p>Raccordement au dispositif d'épuration et mise hors service des fosses septiques</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau s'il existe</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b></p> <p>enfouissement des réseaux dans les lotissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</li> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</li> </ul>
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions nouvelles en recul ou en limite des voies et emprises publiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- souplesse dans l'implantation des équipements</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle</li> </ul>
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	Pas de prescriptions	



Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	- Paysage non dégradé par des bâtiments à l'aspect agressif - Création d'une harmonie architecturale
Article 12	- des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol seront réalisées en dehors des voies publiques.	- Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols
Article 13	- Aménagement des espaces libres de construction et d'aire de stationnement en espaces vert	- préservation des espaces verts
Article 14	Pas de prescriptions	

<b>Zone 1AUx</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réponse aux besoins en terrains constructibles</li> <li>- Développement économique de la commune</li> </ul>
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des établissements et installations d'activités incompatibles avec la vocation de la zone, et pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, apporter une gêne matérielle, olfactive ou visuelle.</li> <li>- Interdiction des habitations légères de loisirs, des terrains de camping, du stationnement de caravanes, de dépôts de toute nature en dehors des bâtiments clos aménagés à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone</li> <li>- Préservation du cadre de vie des habitants</li> </ul>
Article 2	<p>Autorisation de l'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, sous réserve que l'opération soit à vocation dominante d'activités, que les constructions à usages d'habitation soient destinées au gardiennage des établissements.</p> <p>Autorisation sous conditions des installations classées, des exhaussements et affouillement des sols.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone.</li> </ul>
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent</li> <li>- 8 mètres d'emprise minimum pour les voies nouvelles</li> <li>- Aménagement des voies en impasse pour que les véhicules puissent faire demi-tour</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m</li> <li>- interdiction de tout accès individuel nouveau sur la RD2 hors agglomération.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des accès,</li> <li>- Facilitation des circulations,</li> <li>- Adaptation des voiries aux usages.</li> </ul>
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b></p> <p>Raccordement au réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</li> </ul>



	<p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées Raccordement au réseau Raccordement au dispositif d'épuration collectif et mise hors service des fosses septiques Eaux pluviales Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau s'il existe</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> enfouissement des réseaux dans les lotissements</p>	- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	Implantation des constructions en recul ou en limite de l'alignement.	- Prise en compte des spécificités locales
Article 7	- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à H/2 sans pouvoir être inférieur à 5 mètres	- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 8	- sur une même propriété les constructions non contiguës doivent être distantes d'au moins 4 mètres	- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	- hauteur des constructions à usage d'habitation, de bureaux et de services limitée à 8m hors tout - hauteur des constructions à usage d'activités industrielles limitée à 12mètres.	- limitation des nuisances engendrées par des bâtiments trop hauts
Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants - certaines dispositions doivent être appliquées en matière de toitures et de volumes, de matériau et coloration, de clôtures.	- Paysage non dégradé par des bâtiments à l'aspect agressif - Création d'une harmonie architecturale
Article 12	- réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques - Nombre de places de stationnement à réaliser suffisant pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques - Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols

Article 13	- Aménagement des espaces libres en espaces verts	- Incitation au verdissement.
Article 14	Pas de prescriptions	

<b>Zone 2AU</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone 2AU correspond à une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à long terme. La zone est protégée et pourra être mise en œuvre après modification ou révision du PLU.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Phasage de l'extension de l'urbanisation</li> <li>- Accueil de nouvelles populations dans le long terme.</li> </ul>
Article 1	Interdiction de toute occupation ou utilisation des sols sauf mentions particulières à l'article 2	- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone
Article 2	Sont autorisés sous conditions : les affouillement et exhaussement des sols L'adaptation, la réfection, ou l'extensions pour les constructions existantes les équipements d'infrastructure et de superstructure	Autorisation des seules occupations et utilisations des sols susceptibles de ne pas compromettre l'urbanisation future de la zone.
Article 3	Interdiction de tout accès individuel nouveau sur la RD 2 bis hors agglomération	- Sécurisation des accès,
Article 4	<b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau <b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées Raccordement au réseau Raccordement au dispositif d'épuration collectif et mise hors service des fosses septiques Eaux pluviales Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau s'il existe <b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> enfouissement des réseaux dans les lotissements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</li> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</li> </ul>
Article 5	Pas de prescription	



Article 6	- Implantation des constructions nouvelles à 15 mètres de l'alignement de la RD2	- Prise en compte des spécificités locales
Article 7	- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	Pas de prescriptions	
Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants	- Paysage non dégradé par des bâtiments à l'aspect agressif - Création d'une harmonie architecturale
Article 12	Pas de prescriptions	
Article 13	Pas de prescriptions	
Article 14	Pas de prescriptions	

<b>Zone A</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection et mise en valeur de l'environnement</li> <li>- Maintient de l'activité agricole sur la banc communal</li> </ul>
Article 1	Interdiction des constructions destinées aux activités industrielles, à l'artisanat, de bureau ou de services, et de commerce non liées aux activités agricoles, des dépôts de véhicule, les occupations et utilisations des sols nécessitant un accès nouveau sur les routes nationales et départementales inscrites au schéma Routier Départemental.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations des sols incompatibles avec le caractère de la zone.</li> <li>- Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones.</li> </ul>
Article 2	<p>Autorisation sous condition des constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exploitation agricole (logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole et des équipements nécessaires à l'exploitation)</li> <li>- constructions d'habitations ou dépendances si elles sont directement liées et nécessaires à l'exploitation et respectant les distances d'éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public fixées par la réglementation en vigueur, qu'elles soient à plus de 30mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des EBC.</li> <li>- les installations et dépôts classés.</li> <li>- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou liés aux infrastructures de transport terrestre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole</li> <li>- Sauvegarde des zones agricoles</li> </ul>
Article 3	<p><b>VOIRIE</b>            Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée.            Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.</p> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m</li> </ul>	Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de création des accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies expressives et autoroutes</li> <li>- La création d'accès individuel nouveau est interdite sur les RD2 et RD2 bis hors agglomération.</li> </ul>	
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau s'il existe à moins de 50 m sinon alimentation par puits, forage ou autre</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées Raccordement au réseau collectif s'il existe ou assainissement autonome autorisé Interdiction d'évacuation dans les fossés Eaux pluviales Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau s'il existe sinon aménagement sur la parcelle</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</p> <p>Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions</p>
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions à 10 mètres minimum de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, et 12 mètres par rapport à l'emprise de la RD 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du code de l'urbanisme</li> <li>- Sécurisation des conditions de circulation</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 mètres</li> <li>- Implantation des constructions (sauf maisons forestières et installations nécessaires à la gestion de la forêt) à 30 mètres minimum des lisières des forêts soumises au régime forestier.</li> </ul>	<p>obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage des pièces et la création d'un accès sur la parcelle</p>
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	Pas de prescriptions	



Article 11	- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants Des dispositions particulières sont édictées concernant les toitures et volumes, les matériaux et coloration.	- Protection du paysage à vocation agricole.
Article 12	- Réalisation des places de stationnement correspond aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	Pas de prescriptions	
Article 14	Pas de prescriptions	

<b>Zone N</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone N correspond à une zone équipée ou non qui doit être préservée de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. La zone N est pratiquement inconstructible. Elle comporte 6 sous-secteurs Nj, qui ont pour but à la fois de préserver les jardins existants, de favoriser la préservation du paysage et des espaces verts au centre de la commune.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection et mise en valeur de l'environnement</li> <li>- Préservation de l'urbanisation de secteurs difficilement raccordables aux réseaux.</li> </ul>
Article 1	Interdiction des toutes les constructions et utilisation du sol, à l'exception de celles de l'articles 2.	Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone.
Article 2	Autorisation sous condition de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes sans changement d'affectation</li> <li>- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics</li> <li>- les constructions, installations et les habitations à condition qu'ils soient nécessaire à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site</li> <li>- les extensions non renouvelables des constructions existantes dans la limite de 10% de la SCHON</li> <li>- les affouillements et exhaussements des sols liés aux infrastructures de transport terrestres.</li> </ul>	Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueux de l'environnement

Article 3	Pas de prescriptions	
Article 4	Pas de prescriptions	
Article 5	Pas de prescriptions	
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions à 75 mètres de part et d'autres de l'axe de la RD1</li> <li>- Implantation des constructions à 30 mètres minimum de la RD55h et de la RD8</li> <li>- Implantation des constructions nouvelles entre 5 mètres et 35 mètres de la voirie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du code de l'urbanisme</li> <li>- Sécurisation des conditions de circulation</li> </ul>
Article 7	Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à 3 mètres	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aération des constructions par rapport aux propriétés voisines dans le cadre d'une densité très forte</li> </ul>
Article 8	Pas de prescriptions	
Article 9	Pas de prescriptions	
Article 10	Pas de prescriptions	
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilités de prescriptions particulières si la construction porte atteinte à son environnement</li> <li>- Dispositions particulières concernant le volume, la toiture, les matériaux, la coloration des constructions et les clôtures.</li> <li>- Dispositions particulières pour les constructions à usage agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection du paysage naturel.</li> </ul>

Article 12	Pas de prescriptions	
Article 13	Protection des espaces boisés classés et défrichements interdits	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du code de l'urbanisme</li> <li>- Protection des boisements</li> <li>- Favoriser la création de boisements</li> </ul>
Article 14	Pas de prescriptions	

### III. INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

En fonction de l'article R 123-2-4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

#### - **Préservation et valorisation de l'environnement naturel**

Une des priorités du PLU de Luttange est la sauvegarde des espaces verts au centre du village, et limiter au maximum la consommation d'espace sur les zones naturelles et agricoles.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le règlement limite la constructibilité dans les zones dédiées aux espaces naturels et aux zones agricoles, et par le biais du zonage, les espaces de qualité sont préservés de toute urbanisation par un zonage spécifique sur les vergers et espaces verts au centre du village permettant une aération du tissu urbain. C'est environ 94% de la commune qui est concerné par ce type de zone qui demeure inconstructible.

Les zones naturelles diminuent d'environ 10 hectares (soit un peu plus de 2%) par rapport au POS.

Dans les zones agricoles, le règlement du PLU cherche à maintenir l'activité agricole, environ 58% du territoire de Luttange y est dédié. Les zones agricoles diminuent d'environ 2 hectares soit 0,25%.

L'activité agricole n'est pas remise en cause dans le PLU, les espaces lui étant dédiés sont maintenus. Le développement de l'urbanisation qui se fait au détriment de ces zones reste modéré.

#### - **Préservation de l'environnement bâti**

En plus de son paysage urbain traditionnel lorrain de qualité, la quasi-totalité du banc communal urbanisé est protégé par un périmètre de 500 autour du site inscrit du château. A ce titre toute demande de permis de construire est soumise à l'accord des architectes des bâtiments de France. Cette servitude assure une certaine qualité architecturale évitant toute discordance avec le patrimoine bâti existant.

